

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12 JUIN 2023**

**La séance se tient en présentiel
Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 19H05**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOLF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,
R. ROUZEEUW, Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN,
D. ROBERT, L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAUYEN,
M. WEBER, W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL,
N. VUVU, F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS,
C. HOLZEMANN, Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

Excusé :

S. RIZZO, Conseiller.

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. en date du 27 mai 2023, une demande d'interpellation citoyenne de Mme Laetitia LENOIR, concernant la position de la Ville de Seraing quant à l'urbanisation sur les dernières prairies non bâties à Boncelles.
Bien que cette demande rencontre les conditions de forme et de délai, le collège communal a décidé de ne pas faire droit à cette demande pour les raisons qui vont être expliquées par Mme la Bourgmestre, et ont été communiquées à la demandeuse.
2. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. STAS, ROBERT et MATTINA et font l'objet des points 52.1 à 52.3.

OBJET N° 1 : Information relative au chantier ELIA de liaison à la nouvelle centrale TGV.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des informations données par le Collège communal.

M. le Président présente le point.

Mmes TREVISAN, PICCHIETTI, MM. CULOT, THIEL VUVU et ONKELINX entrent en séance Intervention de M. ROBERT qui souscrit aux propos de Mme la Bourgmestre. Il souligne toutefois l'absence d'attention portée par ELIA au problème de santé publique posé par la proximité de l'Athénée, et insiste sur le caractère primordial du principe de précaution.

Intervention de M. STAS qui regrette l'attentisme qui a dominé jusqu'à présent. Si le Collège n'avait pas remis un avis positif sur le permis, la situation ne serait certainement pas celle que nous connaissons aujourd'hui. Des retours du groupe de suivi pourraient être communiqués au Conseil périodiquement.

Intervention de M. ANCION sur l'absence d'étude d'impact des forages dans la zone Natura 2000. Il souhaite également connaître précisément la situation du ruisseau de Villencourt. Il demande quelles compensations sont prévues, notamment en terme de replantation sur le territoire de la Ville.

Réponse de Mme la Bourgmestre.

Intervention de M. THIEL.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Adoption du rapport de rémunération relatif à l'exercice 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1 mettant à charge du conseil communal l'obligation d'adopter un rapport annuel de rémunération au plus tard le 30 juin de chaque année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018, pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel fixe le modèle de rapport annuel de rémunération des communes notamment ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise que copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise également que doit être renseignée la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'Institution détient des participations directes ou indirectes ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant qu'en l'absence de précision légistique, il convient d'entendre les mots "participations directes ou indirectes" au sens capitalistique du terme, ce qui exclut donc l'ensemble des organismes auxquels la Ville de SERAING est associée sans y détenir de participation ;

Considérant que, par conséquent, les associations sans but lucratif notamment ne sont pas visées par le rapport de rémunération et que les mandats au sein de ces organismes ne sont de surcroît pas rémunérés, selon les informations détenues ;

Attendu que ces informations ont soit été extraites des rapports de rémunérations transmis par les intercommunales, soit été sollicitées auprès des organismes dans lesquels la Ville de SERAING détient des participations ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le rapport de rémunération 2023 - exercice 2022, tel que figurant dans les annexes ci-après faisant partie intégrante de la présente délibération,

TRANSMET

au Gouvernement wallon le rapport de rémunération 2023 - exercice 2022, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par voie électronique via l'application du registre institutionnel.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Dossier fiscal. Autorisation d'interjeter appel.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son Livre III, Titre II de la troisième partie, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales (articles L3321-1 à L3321-12) ;

Vu le Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366, 369, 371 et 376 quater ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la délibération n° 33 du conseil communal du 25 février 2019 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu l'approbation, en date du 26 mars 2019, par la tutelle de la délibération susmentionnée et sa publication du 4 avril 2019 ;

Vu la réclamation introduite par courrier recommandé par la s.a. GEPRIM INTERNATIONALE, par l'intermédiaire de son Administrateur, Mme GRANDE, datée du 20 septembre 2021 et dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 0438244020, article 000008, exercice 2021, pour un montant de CENT-TRENTE-MILLE EUROS (130.000,00 €) ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 11 février 2022 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercice 2021), pour un montant de 130.000,00 €, recevable et non fondée ;

Vu les courriers datés du 16 février 2022 notifiant, par recommandés datés du même jour, la décision précitée du collège communal à la s.a. GEPRIM INTERNATIONALE ainsi qu'à Mme GRANDE ;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée par la s.a. GEPRIM INTERNATIONALE, représentée par Mes GUSTIN et MANCUSO, Avocats, contre la décision prise par le collège communal en séance du 11 février 2022, déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercice 2021), pour un montant de 130.000,00 €, recevable et non fondée ;

Attendu que l'affaire susmentionnée est fixée à l'audience de la vingt-et-unième Chambre du Tribunal de Première instance de LIÈGE du 27 juin 2022, à 14 h ;

Vu la décision n° 20 du collège communal du 24 juin 2022 attribuant au Cabinet d'avocats ELEGIS, place des Nations-unies 7, 4020 LIÈGE, la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement rendu le 13 avril 2023 par le Tribunal de Première instance de LIÈGE défavorable à la Ville de SERAING ;

Attendu que ce jugement considère que l'enrôlement litigieux est prématuré et que la Ville de SERAING ne pouvait se fonder sur le seul permis d'urbanisme pour imposer la requérante ;

Attendu que le Tribunal considère ainsi qu'il faut se placer non avant mais après la réalisation du chantier pour apprécier la redevabilité ou l'exonération ;

Attendu dès lors que ce jugement de Première instance ordonne le dégrèvement de la taxe reprise sous l'article 8 du rôle de la Ville de SERAING pour l'exercice d'imposition 2021 et condamne la Ville de SERAING aux dépens, liquidés à 7.500,00 € ;

Attendu qu'un appel peut être interjeté à l'encontre de ce jugement ;

Vu l'analyse de la situation rendue par le Conseil de la Ville de SERAING par un e-mail du 17 mai 2023 ;

Attendu que l'on peut notamment lire ceci dans cette analyse :

" (...) Je considère que la motivation ne rencontre pas les développements de mes conclusions, sur la portée de l'expression "lors de la construction".

Il est évident que, sous réserve de la règle des 400 m., l'absence de création d'emplacement pouvait être constatée dès après le permis.

Aussi, le tribunal ne fait pas droit, et ne rencontre pas, ma demande de cotisation subsidiaire.

Pourtant, cette demande subsidiaire n'était pas contestée par la partie demanderesse.

Je ne peux donc que conseiller un appel contre cette décision. (...)" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : "Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal" ;

Attendu, dès lors, que la compétence d'interjeter appel appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38 , le collège communal de la Ville de SERAING à interjeter appel du jugement rendu le 13 avril 2023, sous le numéro de rôle 22/1893/A, par le Tribunal de Première instance de LIÈGE dans le litige exposé dans le corps de la délibération,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet d'avocats ELEGIS, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme la Bourgmestre.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 17 mai 2023 par lequel la s.c. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 19 janvier 2022 sous le n° 0304571 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 16 du 24 avril 2023 désignant MM. Robert ROUZEEUW et Philippe GROSJEAN, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Alain ONKELINX et Mme Laura CRAPANZANO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la s.c. ECETIA FINANCES :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2022 ;
5. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démission et nomination ;
9. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2023, 2024 et 2025 ;
10. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
11. Lecture et approbation du PV en séance.

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. ECETIA FINANCES.

M. le Président propose de grouper les points 4 à 15. Le Conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 17 mai 2023 par lequel la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2021 sous le n° 0378600 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 17 du 24 avril 2023 désignant MM. Robert ROUZEEUW et Philippe GROSJEAN, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le

prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Alain ONKELINX et Mme Laura CRAPANZANO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 24 mai 2023 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 21 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le courriel du 1^{er} juin 2023 par lequel elle en transmet les annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le n° 0115963 ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Attendu qu'en vertu de l'article 35 des statuts-types, l'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou de parts présentes ou représentées) ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors, qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
2. Démission d'un membre de l'assemblée générale représentant le CPAS de Neupré et prise d'acte de la désignation de son remplaçant ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
3. Rapport du Conseil d'Administration ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
4. Rapport de rémunération ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
5. Examen et approbation des comptes annuels de 2022 ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
6. Rapport du Commissaire Réviseur ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
7. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
8. Approbation du procès-verbal séance tenante.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 24 mai 2023 par lequel la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale modifiés et publiés aux annexes du Moniteur belge en dernier lieu le 31 octobre 2022 sous le n° 0369980 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et Mme Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 5 du 24 avril 2023 désignant, en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, M. Christophe HOLZEMANN, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Alain DECERF, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation les règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-reviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 mai 2023 par lequel la s.c. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Éric VANBRABANT, Alain DECERF, François MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 octobre 2020 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Déborah GÉRADON, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Éric VANBRABANT, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de la s.c. PUBLILEC :

1. Rapport annuel 2022.
2. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels de l'exercice 2022.
3. Approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2022 – Affectation du résultat.
4. Décharge aux administrateurs et Commissaire pour l'exercice de leur mission en 2022.
5. Démission et nomination d'administrateurs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 25 mai 2023 par lequel la s.c. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 7 février 2023, sous le n° 0311859 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOF, en remplacement de Mme Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la s.c. SPI :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1):

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. SPI.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 mai 2023 par lequel la s.c. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2022 sous le n° 0387333 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et qu'il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 de la s.c. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du Réviseur
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 mai 2023 par lequel la s.c. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 21 janvier 2022, sous le n° 0009497 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 11 du 24 avril 2023 désignant Mme Laura CRAPANZANO, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Déborah GÉRADON ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 20223 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 de la s.c. ENODIA :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels statutaires) - (Annexe 1) ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels consolidés) - (Annexe 2) ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexe 3 & 4) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8) ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 (Annexe 10) ;
10. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurances) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ;
11. Pouvoirs (Annexe 12),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. ENODIA.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.**

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 mai 2023 lequel la s.c. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la s.c. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

- points soumis à vote :
 1. Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD ;
 2. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
 3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 4. Approbation des rapports du Collège des commissaires ;
 5. Approbation des comptes annuels 2022 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2022 d'INTERSENIORS et de la SA RÉSIDENCE LES LILAS et répartition du résultat - Adoption du bilan ;
 6. Décharge des Administrateurs ;
 7. Décharge du Collège des commissaires ;
 8. Désignation d'un administrateur en remplacement d'une administratrice démissionnaire - Ratification de la décision du Conseil d'administration du 24/05/2023 ;
- point non soumis à vote :
 9. Approbation séance tenante du procès-verbal,

TRANSMET

la présente délibération à la la s.c. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 30 mai 2023, par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Éric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 décembre 2022 ;
2. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2022) ;
3. Clôture de l'exercice 2022 :
 - a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;
 - b. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
 - c. Rapport du Commissaire ;
 - d. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 reprenant les Capitaux A et D ;
 - e. Décharge des Administrateurs ;
 - f. Décharge du Commissaire.
4. Remplacement d'administrateurs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriels du 31 mai 2023 par lesquels la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 30 juin 2023 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 août 2019 sous le n° 0115863 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Éric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 18 du 24 avril 2023 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX et Philippe GROSJEAN, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mmes Patricia STASSEN et Laura CRAPANZANO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
2. Prise d'acte de la modification des statuts et prolongation de la durée de l'Intercommunale devant notaire ;
3. Approbation du procès-verbal en séance ;

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
2. Rapport du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire-Reviseur ;

4. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2022 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge Commissaire-Reviseur ;
7. Approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 31 mai 2023 par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le courriel de ce jour par lequel elle en transmet les annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le n° 0106613 ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors, qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
2. Rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2022 et rapport du Commissaire-réviseur.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
3. Examen et approbation des comptes annuels 2022
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
4. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur
p par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,
5. Rapport des rémunérations (art. L6421-1 du CDLD).
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui

- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Vu l'e-mail du 26 mai 2023 par lequel la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES transmet un projet de modification de ses statuts suite à la capitalisation 2023 et annonce que cette modification sera soumise à l'approbation de son conseil d'administration fixé le 6 juin 2023 ;

Vu l'e-mail du 6 juin 2023 par lequel elle transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du même jour, relatif à la modification de l'article 2 de ses statuts, rendue nécessaire suite à sa capitalisation 2023 par une prise de participation de la Ville de SERAING d'un montant de 8.889.705,32 €, décidée par sa délibération du 20 mars 2023 et confirme que le projet de statuts transmis en date du 26 mai 2023 a été arrêté tel quel par son conseil d'administration ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE, en séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES afin de permettre la création d'un capital statutaire, approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 6 du 23 mars 2015 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2015) pour un montant de 2.522.000 € ;

Vu sa délibération n° 9 du 15 février 2016 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2016), pour un montant de 769.533 € ;

Vu sa délibération n° 1 du 16 octobre 2017 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2017), pour un montant de 860.000 € ;

Vu sa délibération n° 24 du 19 juin 2018 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2018), pour un montant de 1.080.000 € ;

Vu sa délibération n° 4 du 25 février 2019 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2019), pour un montant de 790.000 € ;

Vu sa délibération n° 5 du 17 février 2020 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2020), pour un montant de 1.155.000 € ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 mars 2021 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2021), pour un montant de 860.000 € ;

Vu sa délibération n° 4 du 17 janvier 2022 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2022), pour un montant de 1.073.0333 € ;

Vu sa délibération n° 16 du 20 mars 2023 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES (année 2023), pour un montant de 8.889.705,32 € ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par les autorités de tutelle par un arrêté ministériel du 24 avril 2023 ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés par sa délibération n°4 du 5 septembre 2022 approuvée par les autorités de tutelle par arrêté ministériel du 10 octobre 2022 ;

Considérant la décision rendue en date du 10 mars 2015 par le service des décisions anticipées (S.D.A.), transmise à la Ville de SERAING par sa régie communale autonome ERIGES et prévoyant que :

- le capital de la régie communale autonome ERIGES sera considéré comme du capital fiscalement libéré au sens de l'article 184 CIR et sera constitué à la fois d'apports en numéraire et en nature ;
- les montants comptabilisés au titre de "subside en capital" constitueront des réserves taxées au premier jour de la période imposable à partir de laquelle la régie communale autonome ERIGES sera assujettie à l'I.S.O.C. ;

- les "subsides futurs" de la Ville de SERAING, réalisés sous forme d'apports en capital et portant sur des biens immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs de la régie communale autonome ERIGES, bénéficieront de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° C. Enr., à condition que l'acte mentionne expressément le caractère d'utilité publique ;

Attendu que le réviseur désigné comme commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2018 a conseillé, lors de l'établissement de la clôture des comptes 2016, que le montant du capital soit inscrit annuellement dans les statuts de la régie communale autonome ERIGES, ce qui nécessite donc, outre la délibération annuelle décidant de la capitalisation via prise de participation de la Ville de SERAING, une délibération relative à la modification desdits statuts ;

Considérant que la régie communale autonome ERIGES indique dans l'extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 8 septembre 2017 : "*avoir sollicité l'avis de l'avocat fiscaliste qui a introduit et suivi la procédure auprès du SDA qui, par retour de l'e-mail du 21 juin 2017, explique que même si les statuts actuels respectent les conditions de la décision du SDA à savoir l'existence d'un capital dans la comptabilité ressort des statuts et qu'une décision du Conseil de diminuer le capital serait soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, une décision d'inscrire le montant dans les statuts permettra d'expliquer les écritures comptables et d'écarter toute équivoque*" ;

Considérant que le conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES du 6 juin 2023 a approuvé la modification statutaire inscrivant le montant du capital pour l'année 2023 dans les statuts ;

Attendu, dès lors, que la régie communale autonome ERIGES propose au conseil communal d'adapter l'article 2 de ses statuts afin d'y mentionner le montant de la capitalisation, et ce, annuellement, à chaque prise de participation ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de modifier l'article 2 des statuts de la régie communale autonome ERIGES par le remplacement du dernier paragraphe qui sera libellé comme suit : "*Pour l'année 2023, la prise de participation de la Ville de SERAING est de 8.889.705,32 €, en vertu de la délibération n° 16 du conseil communal du 20 mars 2023. Dès cette prise de participation effective par la Ville de SERAING, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 18.617.071,30 €*",

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome ERIGES :

Régie communale autonome ERIGES [CC 12 juin 2023] STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005

Approbation : Députation permanente du 22.12.2005

Modification : Conseil communal du 11.09.2006

Modification : Conseil communal du 25.01.2007

Modification : Conseil communal du 20.10.2008

Modification : Conseil communal du 12.11.2012

Modification : Conseil communal du 23.02.2015

Modification : Conseil communal du 14.09.2015

Modification : Conseil communal du 16.10.2017

Modification : Conseil communal du 19.06.2018

Modification : Conseil communal du 22.10.2018

Modification : Conseil communal du 25.02.2019

Modification : Conseil communal du 08.06.2020

Modification : Conseil communal du 17.05.2021

Modification : Conseil communal du 13.12.2021

Modification : Conseil communal du 05.09.2022

Contenu

I. Définitions. 8

ARTICLE 1.-. 8

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée. 8

ARTICLE 2.-. 8

ARTICLE 3.-. 9

ARTICLE 4.-. 9

III. Organes de gestion et de contrôle. 9

1. Généralités. 9

ARTICLE 5. - . 9

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats.	9
ARTICLE 6.-.	9
3. Durée et fin des mandats.	10
ARTICLE 7.-.	10
ARTICLE 8.-.	10
ARTICLE 9.-.	10
ARTICLE 10.-.	10
ARTICLE 11.-.	10
ARTICLE 12.-.	11
ARTICLE 13.-.	11
ARTICLE 14.-.	11
4. Des incompatibilités.	11
ARTICLE 15.-.	11
ARTICLE 16.-.	11
ARTICLE 17.-.	12
ARTICLE 18.-.	12
5. De la vacance.	12
ARTICLE 19.-.	12
6. Des interdictions.	13
ARTICLE 20.-.	13
IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.	13
1. Composition du conseil d'administration (C.A.).	13
ARTICLE 21.-.	13
ARTICLE 22.-.	13
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux.	13
ARTICLE 23.-.	13
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux.	14
ARTICLE 24.-.	14
ARTICLE 25.-.	14
4. Du président et du vice-président.	15
ARTICLE 26.-.	15
ARTICLE 27.-.	15
5. Du secrétaire.	15
ARTICLE 28.-.	15
6. Pouvoirs.	15
ARTICLE 29.-.	15
V. Règles spécifiques au bureau exécutif.	15
1. Mode de désignation.	15
ARTICLE 30.-.	15
ARTICLE 31.-.	16
2. Pouvoirs.	16
ARTICLE 32.-.	16
3. Relations avec le conseil d'administration.	16
ARTICLE 33.-.	16
ARTICLE 34.-.	16
ARTICLE 35.-.	16
4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale.	16
ARTICLE 36.-.	16
VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.	16
1. Mode de désignation.	16
ARTICLE 37.-.	16
2. Pouvoirs.	17
ARTICLE 38.-.	17
ARTICLE 39.-.	17
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.	17
ARTICLE 40.-.	17
VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.	17
1. De la fréquence des séances.	17
ARTICLE 41.-.	17
2. De la convocation aux séances.	17
ARTICLE 42.-.	17
ARTICLE 43.-.	17
ARTICLE 44.-.	18
ARTICLE 45.-.	18
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration.	19
ARTICLE 46.-.	19

4. De la présidence des séances.	19
ARTICLE 47.-.	19
ARTICLE 48.-.	20
5. Des oppositions d'intérêt.	20
ARTICLE 49.-.	20
6. Des experts.	20
ARTICLE 50.-.	20
7. De la police des séances.	20
ARTICLE 51.-.	20
8. De la tenue des réunions et de la prise de décisions.	20
ARTICLE 52.-.	20
ARTICLE 53.-.	22
ARTICLE 54.-.	22
9. Du procès-verbal de séance.	22
ARTICLE 55.-.	22
VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.	23
1. Fréquence des séances.	23
ARTICLE 56.-.	23
2. Des oppositions d'intérêt.	23
ARTICLE 57.-.	23
3. De la tenue des réunions et du quorum des présences.	23
ARTICLE 58.-.	23
4. Des experts.	24
ARTICLE 59.-.	24
5. Du règlement d'ordre intérieur.	24
ARTICLE 60.-.	24
IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.	25
1. Fréquence des réunions.	25
ARTICLE 61.-.	25
2. Indépendance des commissaires.	25
ARTICLE 62.-.	25
3. Des experts.	25
ARTICLE 63.-.	25
4. Du règlement d'ordre intérieur.	25
ARTICLE 64.-.	25
X. Relations entre la régie et le conseil communal	25
1. Plan d'entreprise et rapport d'activités.	25
ARTICLE 65.	25
ARTICLE 66.	26
ARTICLE 67.	26
2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal	26
ARTICLE 68.-.	26
3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs.	27
ARTICLE 69.-.	27
4. Rapport des conseillers communaux.	27
ARTICLE 70.	27
5. Rapport de rémunération.	28
ARTICLE 71.-.	28
XI. Publicité et transparence de la régie.	28
ARTICLE 72.-.	28
XII. Moyens d'action.	29
1. Généralités.	29
ARTICLE 73.	29
ARTICLE 74.-.	29
2. Des actions judiciaires.	29
ARTICLE 75.	29
XIII. Comptabilité.	29
1. Généralités.	29
ARTICLE 76.	29
ARTICLE 77.-.	29
ARTICLE 78.-.	29
XIV. Personnel	30
1. Généralités.	30
ARTICLE 79.	30
2. Des interdictions.	30
ARTICLE 80.-.	30

- 3. Des experts occasionnels. 30
- ARTICLE 81.-. 30
- XV. Dissolution. 30
- 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution. 30
- ARTICLE 82.-. 30
- ARTICLE 83.-. 30
- ARTICLE 84. 30
- 2. Du personnel 30
- ARTICLE 85.-. 30
- XVI. Dispositions diverses. 31
- 1. Délégation de signature. 31
- ARTICLE 86.-. 31
- 2. Devoir de discrétion. 31
- ARTICLE 87.-. 31I. Définitions

- I. Définitions

ARTICLE 1.- Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée

ARTICLE 2.- La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'exploitation de marchés publics;
- l'organisation d'événements à caractère public;

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement. Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La RCA dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvée par le Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 1° et L3131-1, §4, 4° du Code de démocratie locale.

Pour l'année 2023, la prise de participation de la Ville de SERAING est de 8.889.705,32 €, en vertu de la délibération n° 16 du conseil communal du 20 mars 2023. Dès cette prise de participation effective par la Ville de SERAING, le montant total du capital de la r.c.a. ERIGES est de 18.617.071,30 €.

ARTICLE 3.- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES

ARTICLE 4.- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

- III. Organes de gestion et de contrôle

- 1. Généralités

ARTICLE 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64ter).

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration pourra décider, selon les règles et les plafonds établis légalement au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

3. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire - réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire - réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2. Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3. Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;
- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

• IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.- Paragraphe 1er. Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2. En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.-

Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le conseil d'administration.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

ARTICLE 26.- Le Conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

5. Du secrétaire

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose ;

• V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

ARTICLE 30.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

ARTICLE 32.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration [de la représentation quant à cette exécution]-ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

3. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du Conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.- Le président et le vice-président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière

4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale

ARTICLE 36.-

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

• VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

ARTICLE 37.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 40.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

• VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

ARTICLE 41.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

ARTICLE 42.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

ARTICLE 43.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son vice-président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 45.- Les séances du Conseil d'Administration seront convoquées par voie de mail, au plus tard 7 jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

Les membres du Conseil d'Administration communiquent leurs adresses mails et changements d'adresse mail au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les pièces utiles à la tenue du Conseil d'Administration sont :

- Soit attachées en pièce jointe du mail adressé aux Administrateurs ;
- Soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du Conseil d'Administration ;
- Soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le Conseil d'Administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les Administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en œuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les Administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- Que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du Conseil d'Administration au moins 3 jours francs avant la réunion ;
- Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil d'Administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du Conseil d'Administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, son vice-président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son vice-président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 46.- Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion, les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

ARTICLE 47.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.- Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

5. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

ARTICLE 51.- La police des séances appartient au président ou à son vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Pour le surplus, le Conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

8. De la tenue des réunions et de la prise de décisions

ARTICLE 52.- Le Conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les réunions du Conseil d'administration de la régie sont organisées conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD.

Ainsi, selon l'article L6511-1. § 1^{er} CDLD, on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

L'article L6511-1 § 2 CDLD précise que le chapitre du CDLD relatif aux réunions d'organe de gestion trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats;

- à la prise de parole des membres;
- à la délibération;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses; au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;
- à l'expression des votes.

L'article L6511-3. § 1^{er} CDLD précisant que les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Et que par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance.

Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation extraordinaire les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 53.- Paragraphe 1^{er}. Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2. Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.- Après chaque vote, le président ou le vice-président proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 55.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du Conseil d'Administration sont soumis à la signature du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction de la régie avec la mention « extrait de PV certifié conforme.

• VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances

ARTICLE 56.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 57.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. De la tenue des réunions et du quorum des présences

ARTICLE 58.- Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration. Les réunions du bureau exécutif de la régie sont organisées conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD.

Ainsi, selon l'article L6511-1. § 1^{er} CDLD, l'on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

L'article L6511-1 § 2 CDLD précise que le chapitre du CDLD relatif aux réunions d'organe de gestion trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats;
 - à la prise de parole des membres;
 - à la délibération;
 - à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses;
- au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;
- à l'expression des votes.

L'article L6511-3. § 1^{er} CDLD précisant que les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Et que par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance.

Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation extraordinaire les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

4. Des experts

ARTICLE 59.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

- IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

ARTICLE 61.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

ARTICLE 62.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

ARTICLE 63.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 64.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

- X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

ARTICLE 65.- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires

ARTICLE 66.- Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 67.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal

ARTICLE 68.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1 §1^{er} CDLD, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1 §5, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 69.- Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Rapport des conseillers communaux

ARTICLE 70.- Principe

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

5. Rapport de rémunération

ARTICLE 71.- Principe

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421 -1.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au Conseil communal
- XI. Publicité et transparence de la régie

ARTICLE 72.- PRINCIPE

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

- XII. Moyens d'action

1. Généralités

ARTICLE 73.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

ARTICLE 75.- Le Président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

• XIII. Comptabilité

1. Généralités

ARTICLE 76.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 77.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 78.- Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

• XIV. Personnel

1. Généralités

ARTICLE 79.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

2. Des interdictions

ARTICLE 80.- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

ARTICLE 81.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

• XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE 82.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 83.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 84.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

ARTICLE 85.-

Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune.

• XVI. Dispositions diverses

1. Délégation de signature

ARTICLE 86.- Les délégations de signature font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

2. Devoir de discrétion

ARTICLE 87.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES. Approbation de l'évaluation, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2022, du contrat de gestion. Approbation, pour l'année 2022, des comptes annuels, du rapport d'activités ainsi que du rapport de rémunération et décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu l'e-mail du 26 mai 2023 par lequel la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES transmet à la Ville de SERAING des projets de documents en vue, pour l'année 2022, d'une part, de l'approbation de ses comptes annuels, de son rapport d'activités ainsi que son rapport de rémunération et, d'autre part, de la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle, par le conseil communal ;

Attendu que la r.c.a. annonce que ces documents seront soumis à l'approbation de son conseil d'administration fixé le 6 juin 2023 ;

Vu l'e-mail du 6 juin 2023 par lequel elle transmet à la Ville de SERAING les extraits de procès-verbaux relatifs aux documents susmentionnés de son conseil d'administration qui s'est tenue le même jour, ainsi que les documents non encore transmis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1231-4 à 11 relatifs aux régies communales autonomes, dont l'article L1231-9 portant obligation à charge de la régie communale autonome ERIGES de communiquer un rapport d'activité annuel au conseil communal, l'article L6421-1 relatif au rapport de rémunération et l'article L3131-1, paragraphe 1, 6°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation des actes des autorités communales portant sur les comptes annuels des régies communales ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures, relative aux pièces justificatives en matière sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (r.c.a.) arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés par sa délibération n°4 du 5 septembre 2022 approuvée par les autorités de tutelle par arrêté ministériel du 10 octobre 2022 et en particulier les articles 65, 69, 71 et 76 ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par sa délibération n° 16 de ce jour, à soumettre à l'approbation des autorités de tutelle et en particulier les articles 65, 69, 71 et 76 ;

Vu sa délibération n° 7 du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec la régie communale autonome ERIGES et, en particulier, les articles 20, 21 et 22 de celui-ci ;

Attendu que ce contrat de gestion a été prorogé de plein droit en vertu de son article 23 ;

Vu sa délibération n° 28 du 10 décembre 2019 arrêtant les termes d'un avenant au contrat de gestion 2016-2019 lequel en modifie, d'une part, l'article 6, afin d'actualiser cette disposition et de faire référence au plan d'entreprise 2020 ainsi qu'aux indicateurs stratégiques 2020-2023 et, d'autre part, l'article 7, afin d'en compléter le point "stratégie territoriale" pour y inclure la gestion de la perspective du développement urbain (P.D.U.) ;

Vu la décision n° 25 du collège communal du 1er juin 2023 évaluant positivement, après analyse du projet de rapport d'activités transmis en date du 26 mai 2023 et approuvé par le conseil d'administration de la r.c.a. en date du 6 juin 2023, l'exécution, par la régie communale autonome ERIGES, du contrat de gestion pour l'année 2022, sur base de l'annexe 1 de ce dernier ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit rapport d'évaluation, en vertu du contrat de gestion susvisé ;

Attendu, par ailleurs, qu'il peut être considéré, par analogie aux compétences d'une assemblée générale sur son conseil d'administration, que le rapport d'activité, ainsi que le rapport de rémunération établis et communiqués par le conseil d'administration d'une régie communale autonome sont soumis à l'approbation du conseil communal ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des dispositions légales et des statuts susvisés, le conseil communal a compétence pour approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, en date du 1er juin 2023, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2022, du contrat de gestion conclu entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES
 - o par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 ;

2. les comptes annuels de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2022
 - o par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 ;
3. le rapport d'activités de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2022
 - o par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 ;
4. le rapport de rémunération 2022 de la régie communale autonome ERIGES
 - o par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES pour leur gestion de celle-ci durant l'année 2022,

TRANSMET

- aux autorités de tutelle la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, en vue de son approbation ;
- la présente délibération à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES en vue de transmission par celle-ci de son rapport de rémunération 2022 via l'application de l'autorité de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Octroi d'un avantage exceptionnel au personnel d'accueil et d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance dans le cadre des accords du non marchand.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2023 de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) ;

Considérant les éléments de la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023 ;

Attendu que ledit courrier informe les pouvoirs organisateurs de la possibilité, via une subvention exceptionnelle, d'octroyer un avantage exceptionnel avant le 31 décembre 2023, au personnel d'accueil et d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance dans le cadre des accords du non marchand ;

Attendu que cette possibilité fait suite à une décision entre le Gouvernement de la Communauté française et les partenaires sociaux dans le secteur du non marchand d'un montant maximum de 204 € par équivalent temps plein (ETP) ;

Attendu que le subside compensatoire, correspondant à 200 € par ETP, plus 4 € pour les frais de gestion, a été versé par l'O.N.E. en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que le nombre d'ETP pour le personnel des milieux d'accueil peut être estimé à 65, la dépense totale pouvant dès lors être estimée à 14.000 €, frais de gestion compris ;

Considérant l'obligation d'octroyer l'avantage exceptionnel avant le 31 décembre 2023 ;

Vu la décision n° 25 du 10 mars 2023 du collège communal donnant son accord de principe sur la forme d'avantage à savoir l'écochèque ;

Attendu que la recette et la dépense y afférentes ont fait l'objet d'une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une concertation syndicale sur le sujet a eu lieu en date du 2 juin 2023 ;

Vu la décision n° 25 du collège communal du 10 mars 2023 émettant un accord de principe ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'octroi de ladite prime ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Dans le cadre des accords du non marchand, pour 2023, il sera accordé par la Ville, à titre exceptionnel, au personnel d'accueil et d'encadrement, statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance, un avantage sous la forme d'un écochèque d'une valeur maximale de DEUX-CENTS EUROS (200 €) par équivalent temps plein (ETP).

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi dudit avantage sont celles définies dans le courrier de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) du 5 janvier 2023 et la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) et Mme la Directrice financière, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant de la dépense et de la recette, estimé à 14.000 €, sera imputé sur le budget ordinaire de 2023, aux articles prévus à cet effet :

- en dépense, à l'article créé lors de la première modification budgétaire de 2023, 84420/121-48, ainsi libellé : "Crèches avantage exceptionnel O.N.E. "
- en recette, à l'article 84420/465-01, ainsi libellé : "Crèches subvention de l'O.N.E."

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Demande de déclassement de voirie (sentier) introduite par la société D.E.P.A, rue du Gosson 95, 4101 SERAING (JEMEPPE). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par la demandeuse ;

Vu la demande de la société D.E.P.A, rue du Gosson 95, 4101 SERAING (JEMEPPE), demandant le déclassement d'une voirie (sentier) reliant les rues de l'Étang et de l'Égalité, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le sentier à déclasser est inutilisé depuis de très nombreuses années ;

Vu le relevé de la parcelle exécuté par un géomètre et joint au présent dossier ;

Attendu qu'il apparaît que des constructions sont érigées sur ledit sentier à déclasser ; que ce chemin communal traverse une parcelle privée utilisée actuellement par une entreprise de marbrerie ;

Considérant que l'unique accès audit sentier depuis la rue de l'Égalité est muré depuis de très nombreuses années ;

Considérant dès lors que, en l'état, ce sentier est inutilisable ;

Considérant que ce sentier n'est plus d'utilité publique depuis un certain temps ; que la suppression de cette voirie n'engendrera pas de préjudice aux citoyens du quartier ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 14 mars au 14 avril 2023 à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique réalisée du 14 mars au 14 avril 2023,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- De marquer son accord sur le projet de la société D.E.P.A, rue du Gosson 95, 4101 SERAING (JEMEPPE), visant à déclasser une voirie (sentier) reliant les rues de l'Étang et de l'Égalité, 4102 SERAING (OUGRÉE).

ARTICLE 2.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;

- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrales appartenant à la Ville de SERAING et faisant partie du parking public, rue Chapuis, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING a procédé à l'aménagement d'un parking communal autour de l'église, rue Chapuis ;

Vu le plan d'aménagement d'espaces de stationnements publics, rue Chapuis à SERAING ;

Attendu que dans ce cadre, plusieurs biens immobiliers ont été acquis par la Ville de SERAING et démolis, afin de procéder à l'aménagement d'emplacements de parking ;

Attendu qu'à ce jour, les parcelles communales cadastrées SERAING, deuxième division, rue Chapuis, section E, n°s 619 Y partie, 615 G 4 partie, 615 M 4 partie, 615 L 4 partie, 619 D 2 et 619 E 2 n'ont pas été versées dans le domaine public communal ;

Attendu que, selon la Cour de cassation, le domaine public est constitué de biens affectés indistinctement et réellement à l'usage de tous, que cet usage résulte de la nature même des choses ou d'une décision formelle d'affectation prise par une autorité publique ;

Attendu que les parcelles susvisées sont effectivement affectées à l'usage de tout un chacun ;

Attendu que les biens susvisés correspondent à la définition qui est donnée par la jurisprudence ;

Considérant qu'il est opportun de verser les parcelles servant d'assiette au parking communal dans le domaine public ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au conseil communal :

- d'adopter une décision d'affecter ce parking au domaine public communal ;
- de faire établir un plan de mesurage et de division des parcelles concernées afin de transmettre ce plan accompagné de la présente délibération au SPF Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale, afin d'adapter la documentation cadastrale ;

Vu sa décision n° 54 du 4 février 2022 ayant pour objet la désignation d'un bureau de géomètres-experts pour les années 2021 à 2024. Révision de la décision d'attribution ;

Attendu qu'il convient de désigner M. Jérémie BONTEMPI pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à M. Jérémie BONTEMPI afin de lui commander un plan de mesurage et de division des parcelles communales cadastrées SERAING, deuxième division, rue Chapuis, section E n°s 619 Y partie, 615 G 4 partie, 615 M 4 partie, 615 L 4 partie, 619 D 2 et 619 E 2 ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu le plan terrier d'aménagement du parking dressé par la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDE B. BODSON, approuvé par le conseil communal en séance du 15 septembre 2008 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- d'affecter au domaine public communal les parcelles communales cadastrées SERAING, deuxième division, rue Chapuis, section E, n°s 619 Y partie, 615 G 4 partie, 615 M 4 partie, 615 L 4 partie, 619 D 2 et 619 E 2, pour les parties de parcelles-terrains servant d'assiette au parking communal et aux bulles à verres et containers poubelles ;
- de faire établir par M. Jérémie BONTEMPI, Géomètre, un plan de mesurage et de division des parcelles communales cadastrées susvisées pour le transmettre au SPF

Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale, afin d'adapter la documentation cadastrale,

IMPUTE

le montant de la dépense, estimée à la somme de 715,11 €, T.V.A. comprise, sera imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires",

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser au Géomètre-Expert, M. Jérémie BONTEMPI, T.V.A. BE 0629.849.407, rue de la Motte 63, 4500 HUY.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Prolongation des baux emphytéotiques rues de la Libération 7 et Briand 2, au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le bail emphytéotique du 8 février 2018, conclu pour une durée de 27 ans, portant sur une maison sise rue de la Libération 7, 4100 SERAING, cadastrée section D, n° 301 B 29, pour une superficie de 365 m² ;

Vu le bail emphytéotique du 21 novembre 2006, conclu pour une durée de 27 ans, portant sur un bâtiment administratif sis rue Briand 12, 4100 SERAING, cadastrée section D, n° 301 C 29, pour une superficie de 2.654 m² ;

Vu l'e-mail de M. Benjamin LERUITTE, Directeur de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, du 23 août 2022, par lequel il sollicite une harmonisation des deux contrats de baux emphytéotiques existants afin que ces derniers aient la même durée, ainsi qu'une prolongation de la période de jouissance du bien ;

Attendu qu'une rénovation globale des deux sites mis en location par bail emphytéotique par la Ville est urgente afin de garantir des conditions de travail décente ;

Considérant qu'il ressort d'un entretien téléphonique avec M. LERUITTE qu'il sollicite une prolongation lui permettant l'obtention de subvention afin d'investir dans la rénovation du bâtiment ;

Considérant qu'afin de pouvoir postuler ces subventions, il est nécessaire pour l'a.s.b.l. de pouvoir justifier d'un droit de jouissance des biens sur une période de 34 ans minimum ;

Considérant qu'il serait idéal pour l'a.s.b.l. de disposer d'une durée de 35 ans ;

Considérant que cette prolongation lui permettrait de concrétiser ses investissements et son développement ainsi que d'aller postuler à différents subsides et, enfin, d'entretenir et de rénover les bâtiments de la Ville de SERAING mis à sa charge tout en poursuivant son action d'intérêt public ;

Vu la décision du collège communal n° 72 du 9 septembre 2022 par laquelle il marque un accord de principe sur la prolongation des baux emphytéotiques, rues de la Libération 7 et Briand, 4100 SERAING, au profit du Théâtre de la Renaissance, de sorte que ces deux baux prennent fin en même temps, 35 ans après la signature de l'acte modificatif ;

Vu le projet d'acte dressé par l'Étude des Notaires PONGEN et SALERNO ;

Considérant que les frais d'actes sont à charge de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sur la prolongation des baux emphytéotiques portant sur les immeubles sis rues de la Libération 7 et Briand 2, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, de sorte que ces deux baux prennent fin en même temps, 35 ans après la signature de l'acte modificatif,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, tels que reproduits ci-dessous les termes de l'acte de prolongation des baux emphytéotiques consenti par la Ville de SERAING au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le **

Devant Nous, Maître **Louis-Marie PÖNSGEN**, notaire à la résidence de Seraing, exerçant sa fonction dans la société "PONSGEN & SALERNO, notaires associés SRL", ayant son siège à 4102 Ougrée, Avenue du Centenaire 226.

ONT COMPARU :

1. D'une part

La **VILLE DE SERAING**, à 4100 Seraing, place Communale, numéro d'entreprise 0207.347.002.

Ici représentée par :

-son Directeur général, Monsieur **ADAM Bruno** Yves, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 11 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 20 mars 2023 (prestation de serment).

-son Echevine déléguée, Madame CRAPANZANO Laura Stéphanie Lucienne, née à Liège le 19 mai 1990, domiciliée à 4100 Seraing, Avenue des Aisemences, 25, nommée à ces fonctions par décision du conseil communal du 3 décembre 2018 n°10 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n° 12 du Collège Communal du 23 mars 2023 (délégation de signature).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal numéro 72 du 9 septembre 2022 dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée "**le propriétaire**" ou "**le Bailleur**".

2. D'autre part

"**THEATRE DE LA RENAISSANCE**" association sans but lucratif, ayant son siège à 4100 Seraing, Rue de la Libération 7, constituée par acte sous seing privé du 9 juin 1983, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale sous seing privé du 18 septembre 2006, publiée aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre suivant, sous le numéro 0163813.

Ici représentée en vertu de l'article 14 de ses statuts par :

-son directeur, Monsieur Robert CANOVO,****

-un administrateur, Monsieur Benjamin LERUITTE,***

Nommés à ces fonctions****

Ci-après dénommée : "**le(s) Emphytéote(s)**" ou "**le preneur**".

Ainsi que parfois, chacun ensemble ou séparément, "**le(s) Comparant(e)(s)**".

I. EXPOSE PREALABLE

Lesquelles comparantes, préalablement aux conventions qui suivent, exposent ce qui suit :

1) Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain van den Berg, à Seraing, le 21 novembre 2006, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 4 décembre suivant, dépôt numéro 13247, la VILLE DE SERAING, comparante sub. 1 a consenti au profit de l'asbl THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, comparante sub.2, un bail emphytéotique.

Ledit bail porte sur le bien désigné comme suit audit acte authentique :

"COMMUNE DE SERAING – 3EME DIVISION – ARTICLE 03661

Un bâtiment administratif sis en ladite commune, rue Briand, 12, cadastré section D numéro 301/C/29 pour une contenance de deux mille six cent cinquante quatre mètres carrés et pour un revenu cadastral de deux mille deux euros."

Ledit bien étant repris comme suit actuellement au cadastre "*Bâtiment administratif, rue A. Briand, 12, cadastrée section D, numéro 0301C29P0000, d'une contenance de 2654m², RC de 2002,00-€*"

Origine de propriété

La ville de Seraing déclare être propriétaire de ce bien depuis plus de trente ans.

En son article 3, l'acte précise que "*Le présent bail est conclu pour une période de vingt-sept (27,-) ans prenant cours à dater de la signature des présentes*"

L'article 4 prévoit que "*La présente cession à bail emphytéotique est consentie moyennant le paiement à la ville de SERAING d'une redevance annuelle symbolique fixée à UN EURO, payable par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention et chaque année, à la date anniversaire de celle-ci par virement au compte numéro 097-1658700-97 de l'Administration communale de Seraing.*"

2) Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain van den Berg, susnommé, le 8 février 2018, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 12 février suivant, dépôt numéro 01246, la VILLE DE SERAING, comparante sub. 1 a consenti au profit de l'asbl THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, comparante sub.2, un bail emphytéotique pour une durée de 27 ans.

Ledit bail porte sur le bien désigné comme suit audit acte authentique :

"COMMUNE DE SERAING (62.353) – troisième division – anciennement SERAING

Une maison, sur et avec terrain, sise rue de la Libération numéro 7, cadastrée section D numéro 301B29 P0000 pour une superficie de de trois cent soixante-cinq mètres carrés (365m²).

Revenu cadastral : trois cent soixante-six euros (366,00 €)."

Ledit bien étant repris comme suit actuellement au cadastre "maison, sise rue de la Libération, 7, cadastrée section D, numéro 0301B29P0000, d'une contenance de 365m², RC de 366,00-€"

Origine de propriété

La ville de Seraing déclare être propriétaire de ce bien depuis plus de trente ans.

En son article 3, l'acte précise que "Le présent bail est conclu pour une période de vingt-sept (27,-) ans prenant cours à dater de la signature des présentes"

L'article 4 prévoit que "La présente cession à bail emphytéotique est consentie moyennant le paiement à la ville de SERAING d'une redevance annuelle symbolique fixée à QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, payable par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention et chaque année, à la date anniversaire de celle-ci par virement au compte numéro BE21 0971 6588 0003 de l'Administration communale de Seraing.

La redevance ci-dessus spécifiée est représentative du pouvoir d'achat correspondant à l'indice santé des prix à la consommation. Afin de maintenir cette correspondance, ladite redevance sera adaptée, automatiquement et de plein droit, tous les ans au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Redevance de base x indice santé nouveau"

Indice santé de départ

L'indice santé de départ est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

L'indice santé nouveau sera celui du mois qui précède l'adaptation de la redevance"

3) Les parties exposent qu'une rénovation des deux sites mis en location en vertu des contrats de baux emphytéotiques dont question ci-avant, nécessitent une rénovation globale urgente afin de garantir des conditions de travail décentes ;

Afin de pouvoir postuler les subventions nécessaires à la réalisation des travaux, la comparante sub.2 doit toutefois pouvoir justifier d'un droit de jouissance sur les biens décrits ci-avant sur une période de 34 ans minimum.

Considérant qu'une prolongation de la durée des baux permettrait à la comparante sub.2 de concrétiser ses investissements et son développement, et d'entretenir et de rénover les bâtiments de la bailleresse, les parties conviennent de ce qui suit :

II. CONVENTION

Durée

Les parties déclarent, de commun accord, vouloir harmoniser et prolonger la durée des baux repris ci-avant, d'une durée de **trente-cinq (35) ans** prenant cours à dater de la signature des présentes.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction.

Excepté les conditions reprises ci-dessus, toutes les autres dispositions fixées par les baux initiaux reçu par le Notaire Alain van den Berg, le 21 novembre 2006 et le 8 février 2018, dont question ci-avant, resteront mutatis mutandis d'application entre parties.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

Urbanisme – CoDT.

En application du CoDT,

A. le notaire instrumentant informe :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

B. le bailleur déclare :

- que le bien décrit ci-avant est situé, au plan de secteur de Liège, en zone d'activité économique industrielle;

- que le bien n'est pas l'objet d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ou d'un permis de lotir, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans, ni de certificats de patrimoine valables.

- qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1°, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- que l'emphytéote devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement, d'expropriation et autres ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités régionales, communales et administratives, sans recours contre le bailleur.

Par sa lettre du 9 mars 2023, la Ville de Seraing a répondu à la demande d'informations notariales d'urbanisme lui adressée en vertu du Code précité, notamment ce qui suit :

"Information importante :

En raison d'une intervention extérieure malveillante sur les serveurs de la Ville, nous sommes dans l'impossibilité de vous délivrer l'entièreté des renseignements visés aux articles D.IV.97,

D.IV.99 et D.IV.100 du Code du développement territorial. Cela concerne principalement les situations infractionnelles et les permis délivrés entre 2004 et 2019.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article D.IV.100 du Code du développement territorial : "À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

(1) L'ensemble de biens en cause :

1° est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité •

(2) L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1er janvier 1977*.

(2) L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977

(2) L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

(2) L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

(2) L'ensemble de biens en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

(2) L'ensemble de biens en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 13 du Code wallon du patrimoine.

(2) L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

(2) L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

(2) L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

(2) L'ensemble de bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

(2) L'ensemble de bien en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique ;

(2) L'ensemble de biens en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

(2) Le bien de biens en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions du guide communal d'urbanisme approuvé en séance du conseil communal du 23 avril 2018 (anciennement R.C.P.B. d'OUGREE).

(2) Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), L'ensemble de biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.

(2) L'ensemble de biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

-la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;

-la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

(2) L'ensemble de biens en cause est inscrit dans la banque de données du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols. Toutefois, aucune donnée pertinente n'y est associée.

(2) L'ensemble des biens en cause est situé dans une zone potentielle de présence d'anciens puits de mine.

(2) L'ensemble de biens en cause est repris à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier.

(2) L'ensemble de biens en cause est concerné par la réglementation sur les zones de recul et de silence.

* L'encodage des données relatives à l'existence ou non d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 n'étant pas terminé, l'Administration ne peut actuellement garantir que les informations figurant à cette rubrique soient exhaustives."

Etat des sols

En vertu de l'article D.IV.99 du CoDT (renvoyant à l'article D.IV.97), le bailleur est tenu de mentionner à l'emphytéote les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données

de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols », modifié par le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Pour le bien cadastré section D parcelle n°0301 C 029

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 1^{er} mars 2023, énonce ce qui suit :

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

Pour le bien cadastré section D parcelle n°0301 B 029

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 17 mai 2023, énonce ce qui suit :

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

* Le bailleur déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du présent contrat, du contenu de l'extrait conforme précité.

* L'emphytéote reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme précité avant la formation du présent contrat lui transmis par courriel.

* Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret.

* Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à un usage ***.

Le bailleur prend acte de cette déclaration.

* Le bailleur déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

IV. SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il résulte de l'état hypothécaire délivré par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le 3 mars 2023 que les biens sont quittes et libres de toute transcription et inscription hypothécaire.

V. CLÔTURE

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

2. Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les comparants au vu des documents prescrits par la loi.

3. Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause ou motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

4. Enregistrement – TVA

Nous, Notaire soussigné, certifions que :

- a) lecture leur a été donnée de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement ;
- b) Le montant des charges à supporter par l'emphytéote est évalué à dix pourcent du montant du canon annuel.

Interpelée par Nous, le bailleur a déclaré ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, n'avoir pas cédé, dans les cinq années qui précèdent la date du présent acte, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire partie d'une association de fait assujettie à cette taxe.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeure et siège social actuels et futurs.

6. choix du Notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

7. Droit d'écriture (Code des Droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cinquante euros – 50,00 € -.

DONT ACTE

Fait et passé à la Cité administrative.

Date que dessus.

Le projet du présent acte a été envoyé respectivement le ***

Et après lecture commentée, intégrale pour les mentions de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle pour les autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

PRÉCISE

que tous les frais, droit et honoraires de l'acte seront pris en charge par l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, en ce compris les frais habituellement mis à charge du bailleur emphytéotique, comme par exemple les frais de recherche d'origine de propriété ou les frais de délivrance d'un certificat de recherche à la BDES,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, l'Étude des Notaires PONGEN et SALERNO pour la passation de l'acte authentique pour le compte de la Ville de SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Conclusion d'un droit de superficie au profit de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE portant sur des parcelles de terrain sise à côté de la piste d'athlétisme, avenue des Puddleurs, en vue de la construction d'une piste Indoor.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE spécialement l'objet social du secteur "IMMOBILIER" dont la Ville de SERAING est coopérateur ;

Considérant qu'il existe entre la Ville de SERAING et ledit secteur une relation dite "in house" au sens de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice en matière de droits des marchés publics qui autorise la première à faire appel aux services de la seconde sans mise en concurrence préalable ;

Attendu que dans le cadre du projet de construction d'une infrastructure sportive indoor destinée à l'entraînement de diverses disciplines de l'athlétisme, en partenariat avec l'a.s.b.l. SERAING ATHLETISME, la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE - secteur immobilier ont conclu, en date du 22 mai 2014, un accord-cadre portant sur la construction, le financement et la mise à disposition d'une infrastructure sportive indoor ;

Vu ledit accord-cadre du 22 mai 2014, et plus particulièrement son article 4, qui prévoit un apport du terrain (ou, alternativement des droits réels immobiliers tels que droit d'emphytéose ou de superficie sur le terrain), par la Ville de SERAING au profit de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE des parcelles de terrains destinées à accueillir la piste d'athlétisme indoor ;

Attendu que les parcelles concernées par ledit accord-cadre sont situées à SERAING, huitième division, Bois du Val Saint-Lambert et avenue des Puddleurs, cadastrées section H, partie des n°s 110 K 106 et 110 V 132, pour une superficie d'après mesurage de 6.205 m² ;

Vu le plan de division dressé par le Géomètre Jérémie BONTEMPI, en date du 1er juin 2023 ;

Vu le rapport d'expertise daté du 6 avril 2016 établi par le Notaire Caroline BURETTE de SERAING et son mail du 19 février 2020, confirmant que l'estimation effectuée dans son rapport d'expertise du 6 avril 2016 est toujours d'actualité ;

Attendu qu'afin de ne pas enclaver ledit bien, des servitudes de passages devront être concédées, tant pour l'accès que pour le passage en sous-sol des impétrants ;

Attendu que l'opération immobilière ainsi envisagée se fera selon le processus suivant :

1. constitution par la Ville de SERAING d'un droit de superficie assorti de servitudes d'accès et d'impétrants à la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE correspondant aux parcelles ci-dessus décrites ;
2. construction par la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE d'un nouvel immeuble destiné à accueillir une piste d'athlétisme indoor ;
3. location de l'immeuble par la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à la Ville de SERAING durant 25 années ;

Vu le projet d'acte sous seing privé de constitution d'un droit de superficie ;

Considérant que cet acte sous seing privé devra faire l'objet d'un acte authentique le constatant, lequel sera enregistré et transcrit ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1er juin 2023 et est favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

- de consentir au profit de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, **pour cause d'utilité publique, un droit de superficie, d'une durée de 27 ans, à titre gratuit**, portant sur une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de 6.205 m², à prendre dans les parcelles cadastrales sises à 4100 SERAING, huitième division, bois du Val Saint-Lambert et avenue des Puddleurs, cadastrées section H, n°s 110 K 106 et 110 V 132, et reprise sous teinte verte au plan du Géomètre BONTEMPI ;
- de constituer, au profit de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, deux servitudes comme suit :
 1. une servitude de passage, d'une largeur de 5 m, permettant l'accès à la parcelle objet du droit d'emphytéose, grevant la parcelle cadastrée 110 V 132, figurée en hachures rouges au plan du géomètre ;
 2. Une servitude de passage en sous-sol, d'une largeur de 3 m, destinée au passage des impétrants, figurée sous hachures bleues au plan du géomètre, grevant la parcelle cadastrée 110 K 106,

PRÉCISE

- qu'à l'issue du droit de superficie, les ouvrages et plantations érigées par le superficière seront acquis de plein droit au Constituant, moyennant le règlement d'une indemnité visant à prévenir tout enrichissement injustifié dans le chef du Constituant. Cette indemnisation ne pourra toutefois excéder la valeur résiduelle dans la comptabilité de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE ;
- que la convention sous seing privé devra faire l'objet d'un acte authentique le constatant, lequel sera enregistré et transcrit,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, tels que repris en annexe, les termes du projet de contrat de constitution d'un droit de superficie au profit de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, lequel contrat fait partie intégrante de la présente délibération,

CHARGE

- le collège communal de toute diligence en vue de la bonne fin des opérations susvisées ;
- le service du patrimoine d'effectuer les formalités préalables à la signature de l'acte authentique, lequel sera signé par le Bourgmestre de la Ville de SERAING.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme la Bourgmestre.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique consenti au profit de la régie communale autonome ERIGES, portant sur les immeubles sis à SERAING (OUGRÉE), rue Nicolay 69, 71 et 73, en vue de leur démolition et reconstruction.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Robert MEUNIER, le 7 mai 2018 par lequel la Ville de SERAING a acquis une maison d'habitation avec toute dépendance, sise rue Nicolay 71, cadastrée section B, n° 463 Z P 0000, pour une superficie de 296 m² ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Caroline Burette, le 13 juin 2019 par lequel la Ville de SERAING a acquis une maison d'habitation sise rue Nicolay 73, cadastrée section B, n° 436 X P 0000, d'une superficie de 100 m², et un revenu cadastral de 463,00 € ;

Vu la fiche action n° 11 de la politique intégrée de la Ville de SERAING relative à l'assainissement urbain de la rue Nicolay ;

Vu sa délibération n° 30 du 14 juin 2021 par laquelle il décide :

- de revoir sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'expropriation en vue de permettre un projet de développement urbanistique, rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- d'inscrire le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE, soit au sein d'une opération de revitalisation urbaine, soit au sein de la nouvelle politique intégrée de la Ville ;
- de marquer un accord de principe sur un périmètre d'expropriation reprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été n°s 436 N, 436 Y, 437 C 18, 437 D 17, 437 E 17, 437 N 16, 437 N 3, 437 P 15, 437 W 15, 437 W 16, 437 X 17, 437 Y 14, 437 Z 18, 469 B 2, 470 Z, 472 B 3, 472 C 3 et 490 V ;

Vu le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE ;

Vu sa délibération n° 57 du conseil communal du 6 septembre 2021 arrêtant le plan d'actions de la Politique intégrée de la Ville (P.I.V.) ;

Vu la décision du collège communal n° 7 du 3 mars 2023 ayant pour objet "P.I.V.". Prise d'acte de la décision du conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES qui vise à lancer un marché de service en vue de désigner un auteur de projet pour la construction d'un immeuble rue Nicolay ;

Vu sa décision n° 26 du 10 novembre 2022 réaffectant le budget de la fiche P.I.V. n° 12 "Acquisition de foncier auprès de la s.l.s.p. LA MAISON SÉRÉSIEENNE au Val Saint-Lambert" à la fiche n° 11 "Assainissement urbain de la rue Nicolay" qui consiste à acquérir 19 maisons et à en démolir 37 ;

Considérant que le budget réaffecté à la fiche n° 11 permettra la concrétisation du projet d'immeuble comprenant entre 6 et 9 logements, après démolition des immeubles 69, 71 et 73 de la rue Nicolay ;

Considérant que la r.c.a. ERIGES gère et coordonne le développement immobilier et urbain de la vallée sérésienne, à savoir le Master plan et que, dès lors, la gestion de ce projet lui est confiée ;

Considérant que ce quartier d'OUGRÉE est en cours de mutation et que d'importants travaux et aménagements sont ou seront menés dans les prochaines années : construction d'un parking mutualisé dans les Ateliers centraux, construction d'une passerelle reliant le parking au

parc de Trasenster et à la gare d'OUGRÉE (chantiers financés par le FEDER), développement de logement jeune dans le parc de Trasenster, aménagement de l'ancien phalanstère, etc. ;

Considérant que l'évolution des discussions menées sur ce projet de construction d'immeuble a conduit la Ville à privilégier l'option de la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la r.c.a. ERIGES, portant sur les immeubles à 4102 SERAING (OUGRÉE), rue Nicolay 71 et 73 ;

Considérant que cette opération est conforme à l'objet social de la r.c.a. ERIGES et entre dans les missions qui lui ont été confiées par la Ville de SERAING, dans le cadre de son contrat de gestion ;

Attendu qu'afin de permettre les démolitions et la reconstruction dudit immeuble par la mise en place d'un marché de service à l'initiative de la r.c.a. ERIGES, il est dès lors proposé de conclure avec la r.c.a. ERIGES, pour cause d'utilité publique, un bail emphytéotique portant sur cet immeuble ;

Attendu que cette opération permettra à la r.c.a. ERIGES de détenir un droit réel sur cet immeuble et de prendre en charge le financement et la réalisation des travaux ;

Attendu que ce bail emphytéotique serait consenti par la Ville de SERAING, au profit de la r.c.a. ERIGES, pour une durée de 30 ans, à titre gratuit ;

Attendu que la conclusion du bail emphytéotique nécessitant un acte notarié, il convient de désigner un notaire chargé de la passation de l'acte ;

Attendu que les frais seront à charge de la r.c.a. ERIGES ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 mai 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a rendu un avis positif en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, son accord de principe sur la conclusion entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES, d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une durée de 30 ans, portant sur les immeubles ci-dessous décrits, en vue de leur démolition et reconstruction en un immeuble de 6 à 9 logements :

Ville de SERAING, dixième division, OUGRÉE, deuxième division :

- une maison d'habitation avec toutes dépendances sise rue Nicolay 71 (anciennement n° 69 et 71), cadastrée section B, n° 436 Z P 0000, d'une superficie de 296 m² (RC : 604 €) ;
- une maison d'habitation avec toutes dépendances sise rue Nicolay 73, cadastrée section B, n° 436 X P 0000, pour une contenance de 100 m² (RC : 463 €),

PRÉCISE

que tous les frais, droits et honoraires, relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique sont à charge de la régie communale autonome ERIGES,

CHARGE

le service du patrimoine de négocier avec la régie communale autonome ERIGES les conditions précises du bail emphytéotique et de proposer un projet d'acte au conseil communal,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude des Notaires PONGEN et SALERNO.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Accord fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et la Ville de SERAING.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE et, plus particulièrement, ses articles, 4 et 6 § 1 c) ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la constitution ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (C.W.H.D.) et plus particulièrement l'article 80, § 1, 3°, al. 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80 du C.W.H.D. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu sa délibération n° 48 du 25 février 2019 établissant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et délabrés ;

Vu l'accord du 26 juillet 2022 relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés fixé par M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Attendu que la Ville entend lutter contre les immeubles inoccupés affectés aux logements et ainsi promouvoir une politique foncière communale adéquate, supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Attendu que la Ville, dans le cadre de ses missions de lutte contre les immeubles inoccupés affectés au logement, entend utiliser son autonomie fiscale ;

Vu la décision de collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de l'accord "fiscalité" à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) et le Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) d'électricité, RESA, comme ci-après :

Identification des parties

La présente convention est établie entre

Sous réserve de leur adhésion à la présente convention,

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Nommée **la Compagnie Intercommunale de Eaux** et ci-après dénommés "les exploitants".

Les Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.

Nommé **RESA** et ci-après dénommés "les GRD".

ET ;

La Ville de Seraing située sur le territoire de la Région wallonne.

ci-après dénommées "la(les) commune(s)"

Tous ensemble, dénommés ci-après, "les parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après, la "Convention") a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à l'échange de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après "RGPD").

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de la convention, on entend par :

- **"Destinataire"** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- **"Données à caractère personnel"** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments

spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- **"Responsable du traitement"** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- **"Sous-traitant"** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- **"Tiers"** : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- **"Traitement"** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de la convention, on entend par :

- **"Finalité"** : but pour lequel les données sont traitées.
- **"Règlement-taxe"** : le règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 - Objet et contexte

La convention entend encadrer l'échange de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la taxation communale des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement en Région wallonne.

En raison de leur autonomie fiscale garantie par les articles 41 et 170, § 4 de la Constitution et L1122-30 du CDLD, les communes peuvent adopter un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés. En vertu de l'article 190, §2, 6° du Code wallon de l'habitation durable, les communes ont l'obligation d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ou fait application du mécanisme prévu à l'article 85ter, § 2.

Le règlement-taxe les habilite donc à recevoir annuellement la liste des logements établis sur leur territoire et pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à 15m³ ou la consommation d'électricité est inférieure à 100kWh au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs. Compte tenu de la procédure de taxation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, moyennant une procédure établie dans son règlement-taxe, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à la convention au moyen du formulaire repris en annexe. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 – Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : *"nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement"* (art. 6, 1, e) RGPD).

L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur :

- Les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
- Les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

L'exécution d'une obligation légale (art. 6, § 1^{er}, c) du RGPD) dans le chef des GRD et des exploitants se fonde sur :

- l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)
- l'article 77, § 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir à chaque commune wallonne les informations nécessaires (et spécifiquement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs) en vue de l'application de leur règlement-taxe

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse appliquer son règlement-taxe, à savoir l'établissement de constat(s) d'inoccupation et l'établissement, la perception et le recouvrement de ces taxes.

Article 5 - Finalité(s)

Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité suivante :

L'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés dont les immeubles affectés au logement.

Article 6 - Responsable du traitement

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune, chaque GDR et/ou chaque exploitant ayant adhéré à la présente convention.

Article 7 - Données à transférer

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée :

Donnée 1 - Adresse du logement	
Contenu	Rue, numéro, code postal, étage (le cas échéant) et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.
Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles.[1] Sont également concernés les données de consommation liées à des compteurs scellés et/ou sans contrat.
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'établir les constats d'inoccupation, d'établir, de percevoir et de recouvrer la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinataire des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

[1] Sur base d'une consommation établie sur une période d'au moins 300 jours.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, au choix du GRD ou de l'exploitant selon le cas :

- **ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP** : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- **ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE** : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment,

selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.

- **BACK OFFICE** : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 - Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an[2] à destination de la commune.

[2] Au plus tard, au terme de chaque relevé périodique ou à la date de la demande de la commune.

Article 10 - Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de la convention. Dans le cadre de son adhésion à la convention, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

Article 11 - Sous-traitants

Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 12 - Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à la convention, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 13 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données. À cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 14 - Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir immédiatement le GRD ou l'exploitant. À cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 15 - Droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par les communes, suite à la transmission de données qui fait l'objet de la convention, ne fait(font) l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 16 - Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de la convention.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la convention,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgateur quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la convention.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 17 - Sanctions

Sous réserve de l'article 22, en cas d'infraction à la bonne exécution de la convention, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par la convention.

Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de la convention.

Article 18 - Frais et facturation

L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.

Article 19 - Modifications et évaluations de la convention

Une évaluation de la convention intervient tous les cinq ans.

À tout moment, en cas de modification de la convention rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à la convention, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 20 – Retrait

Chacune des parties pourra retirer son adhésion à la présente convention moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé et un préavis de 12 mois.

Article 21 - Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de la convention, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

Article 22 - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 23 - Publication

La commune publie le présent accord ainsi que la liste du ou des GRD/exploitants adhérents qui la concerne(nt) sur son site internet.

Article 24 – Garantie de la commune

La commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés permettant de taxer les immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement. Elle déclare s'engager à ce que ce règlement soit conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, en ce compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice des droits des personnes concernées, la commune garantit l'exploitant et/ou le GRD de toute action en responsabilité qui serait intentée contre l'exploitant et/ou le GRD à propos de la conformité du transfert des données aux règles applicables et ce, uniquement en raison de l'éventuelle illégalité du règlement-taxe communal.

Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La convention prend effet à la date de signature par toutes les parties concernées des formulaires d'adhésion et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Dans le cas où les parties adhèrent à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, fondé sur l'article 80 du CWHD, il est convenu qu'une seule transmission des données suffit, les données et les modalités de transmission de ces données étant identiques.

CHARGE

le service des taxes de compléter le formulaire d'adhésion à annexer à la présente convention et de les soumettre à la signature des GRD et exploitants concernés.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Modification du règlement ayant pour objet la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (C.W.H.D.) et plus particulièrement l'article 80, § 1, 3°, al. 2.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80 du C.W.H.D. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2023, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 48 du 25 février 2019 établissant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ;

Vu sa délibération du 12 juin 2023 portant sur l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et la Ville de SERAING ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de SERAING les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier ;

Considérant la volonté de la Ville d'inciter à la réhabilitation et à la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (A.I.S.) ;

Considérant la volonté de la Ville de réduire la pollution visuelle résultant de l'inesthétique aspect des immeubles laissés à l'abandon ou délabrés, et ce afin d'améliorer le cadre de vie des citoyens ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales, industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper, à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant qu'il soit raisonnable d'exonérer les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat qui ont été entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique, ceux-ci ayant rempli et remplissant toujours des missions d'intérêt général ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1er juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 1er juin 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable, lequel est joint en annexe ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés comme suit :

ARTICLE 1.- Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la délibération n°48 du 25 février 2019, établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025 le règlement relatif à la taxe sur les sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, est abrogée.

ARTICLE 2.- Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés :

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

ARTICLE 3.- Pour l'application du règlement, on entend par :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. immeuble sans inscription : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 4 ;
3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des entreprises, immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - o dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - o dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - o faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - o faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
4. immeuble inoccupé : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. immeuble délabré : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le collège communal.

ARTICLE 4.- L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 6, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 5.- N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

ARTICLE 6.- Le fait générateur de la taxe est constitué par le maintien d'un immeuble bâti en l'état d'immeuble inoccupé ou délabré pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 11 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- La taxe est due pour la première fois l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 11 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 12.

Paragraphe 2.- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Paragraphe 3. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou/et est considéré comme maintenu en l'état. Ce nouveau constat constituera le fait générateur de la taxe lors de l'année ou le constat suivant le 2^{ème} constat est dressé. Les nouveaux constats sont établis dans les mêmes formes et délais que les 1^{ers} et 2^{èmes} constats visés aux articles 9,10 et 11.

ARTICLE 8.- La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 19.

ARTICLE 9. - Un premier constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le fonctionnaire visé à l'article 3, 6°.

ARTICLE 10.- Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit fonctionnaire par recommandé postal, dans les 30 jours.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 11.- Un deuxième constat subséquent au 1^{er} constat visé à l'article 9, est de nouveau dressé par le fonctionnaire visé à l'article 3, ce constat établissant le maintien en l'état de l'immeuble inoccupé ou délabré. Ce deuxième constat est notifié dans les mêmes formes et délai décrites à l'article 10.

ARTICLE 12.- Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre des règlements ayant pour objet la taxe sur les immeubles inoccupés des 25 avril 2005 et 22 octobre 2007, celui-ci vaut constat visé à l'article 9 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 10.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 13.- La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 7.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 14.- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 15.-

Paragraphe 1.- La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Paragraphe 2.- Le calcul de la base visé au paragraphe 1 s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 16.-

Paragraphe 1.- Le taux de la taxe est fixé à 250 € par mètre et par an.

Paragraphe 2.- Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 25 et 50 €.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118.32 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 17.- La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 18.- La taxe est recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 19.-

Paragraphe 1.- Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Paragraphe 2.- À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par recommandé postal ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Paragraphe 3.- Le fonctionnaire visé à l'article 3, 6°, procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Paragraphe 4.- Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi, de 9 à 16 h, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Paragraphe 5.- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Paragraphe 6.- Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

ARTICLE 20.- Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 21.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 22.- Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

ARTICLE 23.- Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés des 25 avril 2005, 22 octobre 2007 et 18 octobre 2010 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 12.

ARTICLE 24.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale - Moniteur belge du 22 avril 1999.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 25.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 26.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 27.- Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de SERAING.

- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégories de données : Données d'identification et pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages.
- Durée de conservation : La Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de distribution et la Ville de SERAING dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.
- Communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 § 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Recettes du Service des Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@SERAING.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données ([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet "Agir"](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet%20%22Agir%22)).

ARTICLE 28.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 29.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissements des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-15, ainsi libellé : "Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés".

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme KOHNEN quant à l'application de cette taxe, sur l'accompagnement des propriétaires et sur les logements en cours de chantier.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui explique les démarches préalables auprès des propriétaires, ainsi que les constats réguliers en cas de chantier.

Intervention de Mme CRAPANZANO qui cite une série de mesures d'accompagnement mises en place.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Approbation après rectification du compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet. Révision de sa délibération du 24 avril 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la Fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet, datée du 22 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 mars 2023, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du conseil communal n° 32 du 24 avril 2023 arrêtant le compte 2022 ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 par lequel l'organe représentatif demande une rectification de la décision ;

Attendu qu'il convient de revoir ladite délibération afin de rectifier l'erreur dans le tableau du compte 2022 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	3.942,01 €	4.637,88 €

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de revoir sa délibération n° 32 du 24 avril 2023 susvisée arrêtant le compte 2022 de la Fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le compte de la Fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet rectifié pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.995,60 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.600,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.466,65 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.133,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.816,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.664,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.466,65 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.595,95 €
Dépenses totales	19.947,83 €
Résultat comptable	8.648,12 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, datée du 5 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 8 mai 2023, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 28 juillet 2021 et 10 mai 2022 ;

Attendu que certaines informations sont manquantes ;

Attendu que certaines répartitions (loyers, réparation, etc.) sont un peu compliquées ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R1) du chapitre I des recettes ordinaires	Loyers de maison	100.745,22 €	13.187,10 €
R5) du chapitre I des recettes ordinaires	Rentes foncières, en nature, évaluation en argent	50,91 €	0,00 €
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des trocs, quêtes et obligations	0,00 €	1.596,44 €
R16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droit dans les inhumations, mariages	3.372,52 €	180,00 €
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour les frais ordinaires du cultes	3.466,65 €	0,00 €
R 18c) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres : Mise en solde	0,00 €	463,38 €

R18d) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres : remboursement énergie ENGIE	0,00 €	50,91 €
R19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année pénultième	0,00 €	6.186,48 €
R22) du chapitre II des recettes extraordinaires	Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.	0,00 €	88.382,51 €
R25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	3.466,65€
D5) du chapitre I des dépenses ordinaires	Eclairage, électricité	412,82 €	438,10 €
D6b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Autres : eau	418,21 €	276,21 €
D11b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Participation frais dioc. Gestion du patrimoine	0,00 €	35,00 €
D15) du chapitre I des dépenses ordinaires	Achats de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	169,00 €
D16) du chapitre II des dépenses ordinaires	Traitement du clerc	798,60 €	0,00 €
D23) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : secrétaire social, médecine du travail	96,00 €	0,00 €
D27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	90,75 €	486,45 €
D30) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère	105.463,87 €	0,00 €
D46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	0,00 €	6,00 €
D50a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : assurances diverses	75,00 €	0,00 €
D50B) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam, Repobel	101,00 €	60,00 €
D50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : frais bancaires	0,00€	75,00 €
D56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation, construction de l'église	0,00€	3.466,65 €
D58) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation, construction du presbytère	0,00€	102.400,12 €

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2023 ;
 Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil de fabrique est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.477,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	98.035,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.466,65 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.186,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.435,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	1.997,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	105.866,77 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	113.513,47 €
Dépenses totales	110.300,42 €
Résultat comptable	3.213,05 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2022 de l'Église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Église protestante de SERAING-HAUT du 27 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 2 mai 2023, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 13 juin et 5 septembre 2022 ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé ;

Attendu que certaines pièces sont manquantes ;

Attendu que certains montants ne sont pas sur le bon article ;

Attendu que pour une meilleure vérification, il serait souhaitable d'avoir plus d'informations à l'encodage de l'opération ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Église protestante de SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R13) Produits des trocs, quêtes	Produits des trocs, quêtes	25.323,79 €	33.723,79 €
R16B) du chapitre I des recettes ordinaires	Divers	10.815,00 €	2.415,00 €
D5B) du chapitre I des dépenses ordinaires	Divers (électricité et gaz)	7.461,00€	7.060,19 €
D13) du chapitre I des dépenses ordinaires	Achat de meubles et ustensiles	789,95 €	1.190,76 €
D24) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	20.829,70€	8.004,35 €
D33) du chapitre II des dépenses ordinaires	Supplément de traitement au pasteur	938,00 €	1.275,60 €
D40) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fournitures de bureau/photocopies	424,48 €	274,48 €
D45C) du chapitre II des dépenses ordinaires	Divers	409,73 €	250,00 €
D45D) du chapitre II des dépenses ordinaires	Divers	3.074,06 €	2.924,45 €
D45E) du chapitre II des dépenses ordinaires	Divers logiciels	0,00 €	529,74 €
D45H) du chapitre II des dépenses ordinaires	Divers	908,00 €	500,00 €
D51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations de l'église	0,00 €	12.825,35 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement culturel de SERAING-HAUT pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	88.922,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	51.083,24 €
Recettes extraordinaires totales	4.991,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.650,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.341,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.823,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.714,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.825,35 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	93.913,43 €
Dépenses totales	57.363,62 €
Résultat comptable	36.549,81 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Adoption du règlement relatif à l'établissement des bons de commande.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-5 et L1315-1 ;

Vu la législation relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et les articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 53 du règlement général de la comptabilité communale aux termes duquel le collège communal est seul habilité à procéder à des engagements sauf les exceptions visées à l'article 56 ;

Vu l'article 56 du règlement général de la comptabilité communale stipulant que, lorsque la dépense peut être justifiée par simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège communal ;

Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 28 janvier 2019 donnant délégation au collège communal et à certains fonctionnaires dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphes 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 15 mai 2020 ;

Considérant que sont ici visés les marchés constatés sur facture acceptée ;

Considérant que l'efficacité de l'action des services communaux requiert que les règles relatives à la gestion des bons de commandes soient actualisées ;

Considérant que les règles de gestion décrites ci-dessous permettent également de veiller au respect d'indicateur d'utilisation des crédits budgétaires ;

Considérant que les montants concernés sont toujours exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée (hors T.V.A.) ;

Considérant qu'il faut entendre par "engagement" l'opération par laquelle tout ou partie d'un crédit budgétaire est réservé à une fin exclusive de toute autre destination ;

Considérant qu'il faut entendre par "responsable délégué" l'agent désigné par l'autorité communale dans le cadre de l'article 56 du règlement général de la comptabilité communale et de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il faut entendre par "décision valant bon de commande" la décision annuelle ou pluriannuelle par laquelle le collège communal autorise un service à s'approvisionner auprès des firmes (ou à faire prestre un service ou réaliser un travail) qu'il désigne en précisant qu'elle vaut bon de commande,

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarques ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'élaboration des bons de commande :

ARTICLE 1.- Toute dépense doit faire l'objet d'un bon de commande, lequel doit être engagé préalablement à la fourniture, au service ou au travail à effectuer.

Ne font pas l'objet d'un bon de commande, les dépenses afférentes :

- aux décisions valant bon de commande ;
- aux contrats conclus par la Ville ;
- aux abonnements reconduits tacitement ;
- aux conventions ;

- aux cotisations ;
- aux obligations légales ;
- aux subsides ;
- aux dépenses de personnel.

En référence à la législation sur les marchés publics, le mode de passation applicable est celui des marchés de faible montant (article 92 de la loi du 17 juin 2016).

ARTICLE 1bis.- On entend par :

- dépenses imputées au budget ordinaire : celles nécessaires au fonctionnement journalier de la Ville ;
- dépenses imputées au budget extraordinaire : celles affectant durablement le patrimoine communal ou toute dépense exceptionnelle unique découlant d'un cas de force majeure.

En pratique, il est considéré que les travaux ou fournitures :

- soit d'un montant inférieur à 1.500 € hors T.V.A. ;
- soit d'une durée d'amortissement inférieure ou égale à trois ans,

sont des dépenses du budget ordinaire. Il ne peut toutefois s'agir que d'une intervention ponctuelle ou de l'achat d'une unité de biens.

Il est formellement interdit de scinder des commandes afin d'éviter le recours au budget extraordinaire.

Les services veilleront au contraire à rationaliser les commandes et à les envisager dans leur globalité.

ARTICLE 2.- Le montant du bon sera estimé le plus précisément possible et tiendra compte de toutes les options obligatoires, rémunération du prestataire, frais de port et d'emballage et de toutes les taxes susceptibles de grever le montant de base. Le fait de ne pas connaître avec précision le montant de la dépense à effectuer ne dispense pas de l'établissement du bon de commande.

Le bon de commande est établi lorsque le disponible budgétaire du crédit est suffisant.

Pour les bons de commande sur le budget ordinaire estimés supérieurs à 500 € hors T.V.A., une majoration à concurrence de maximum 10 % du montant initial hors T.V.A. sera tolérée, au-delà de ce seuil, le bon de commande fait l'objet d'un dossier de ratification par le collège communal à l'initiative du service auteur de la commande et dans les plus brefs délais.

Lorsqu'une commande sur le budget ordinaire est estimée inférieure à 3.000 € hors T.V.A. mais qu'à la commande effective, celle-ci dépasse ce montant, le bon de commande fait l'objet d'un dossier de ratification par le collège communal à l'initiative du service auteur de la commande et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3.- Tout bon de commande fera mention :

- des initiales de l'agent et du service concerné ;
- de l'article budgétaire sur lequel la dépense sera imputée ;
- du numéro et de la date de la décision de principe ou autre ;
- du disponible de cet article ;
- de l'objet de la commande clairement défini et détaillé (marchandises diverses n'est pas accepté) ;
- des références précises du fournisseur (nom exact, numéro d'entreprise, adresse, etc.) ;
- de la destination (adresse de livraison, lieu de prestation, immatriculation d'un véhicule, etc.) précise des travaux, services ou fournitures commandés.

ARTICLE 4.- Le principe de concurrence étant applicable à toutes les commandes, les services veilleront toujours à ce que les commandes soient effectuées, à qualité semblable, auprès des firmes dont les offres sont économiquement les plus intéressantes pour la Ville.

ARTICLE 5.- Le collège communal est seul habilité à procéder à des engagements de dépenses sauf exceptions mentionnées ci-après.

ARTICLE 6.-

- Paragraphe 1.- Pour toute dépense sur le budget ordinaire d'un montant maximal de 3.000 € hors T.V.A. conformément à la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019, les fonctionnaires ayant reçu délégation en application de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont habilités à engager les bons de commandes. Cette liste coïncide avec la liste des responsables autorisés à viser les factures pour réception.
- Paragraphe 2.- Pour toute dépense sur le budget extraordinaire d'un montant maximal de 1.500 € hors T.V.A. conformément à la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019, le Directeur général ayant reçu délégation en application de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est habilité à signer les bons de commandes.

ARTICLE 7.- Le responsable du service "délégué" intéressé par la commande effectue la commande. Ces bons de commande sont visés, sous forme de liste, par le collège communal lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 8.- Les dépenses sur le budget ordinaire estimées supérieures à 3.000 € hors T.V.A. et sur le budget extraordinaire estimées supérieures à 1.500 € hors T.V.A. font l'objet d'un dossier à soumettre au collège communal. Le collège communal arrête les conditions du marché et la liste des firmes à consulter dans une première décision. Sur base des offres reçues, le service intéressé par la commande dresse un rapport d'attribution au service des marchés publics qui soumet le dossier au collège communal pour désigner l'adjudicataire ou rédige le bon de commande (marchés sur simple facture acceptée entre 3.000 € et 30.000 € hors T.V.A.).

ARTICLE 9.- Sauf exceptions prévues à l'article 1, alinéa 2, tout bon de commande sur le budget ordinaire d'un montant supérieur à 500 € hors T.V.A. et inférieur à 3.000 € hors T.V.A. est accompagné de la preuve qu'une concurrence effective et simultanée a bien eu lieu. La concurrence est effective lorsque trois demandes de prix minimum ont été adressées simultanément par télécopie, courriels ou courrier à des firmes susceptibles de livrer les fournitures, travaux ou services demandés ou des fournitures, travaux ou services de nature équivalente. Le service, auteur de la commande, utilise obligatoirement les canevas standardisés de consultation. Le modèle de fiche d'attribution est complété et scanné dans le répertoire ad hoc, accompagné des preuves de consultation.

Pour les commandes sur le budget ordinaire égales ou inférieures à 500 € hors T.V.A., la consultation téléphonique ou par e-mail est jugée suffisante (aucune preuve ne sera demandée). Toutefois, les services, lors de la confection du bon de commande dans le logiciel comptable, mentionneront dans l'onglet "commentaires" les firmes consultées et les offres (prix) reçues. De même, si la consultation d'au moins trois firmes n'a pas été possible, les services devront le justifier dans cet onglet "commentaires".

Tout bon de commande sur le budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 € hors T.V.A. est accompagné de l'accord du Directeur général et de la preuve qu'une concurrence effective et simultanée a bien eu lieu. La concurrence est effective lorsque trois demandes de prix minimum ont été adressées simultanément par télécopie, courriels ou courrier à des firmes susceptibles de livrer les fournitures, travaux ou services demandés ou des fournitures, travaux ou services de nature équivalente. Le service, auteur de la commande, utilise obligatoirement les canevas standardisés de consultation. Le modèle de fiche d'attribution est complété et scanné dans le répertoire ad hoc, accompagné des preuves de consultation et de l'accord du Directeur général. Au préalable, le service aura vérifié qu'un crédit existe pour la dépense concernée et qu'il est suffisant.

ARTICLE 9 bis.- En cas de circonstances exceptionnelles de force majeure (exemple : crise sanitaire du Covid-19), pour toute dépense dont l'urgence impérieuse est dûment motivée, un bon de commande pourra être établi sans tenir compte des plafonds mentionnés à l'article 8. Néanmoins, dans la mesure du possible, trois firmes (minimum) seront consultées par e-mail. Toute dérogation à ce principe sera dûment motivée.

Les preuves de consultation seront jointes au bon de commande conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 9 ter.- Par dérogation aux articles 8 et 9 ci-dessus, lors de l'acquisition de mobilier ou équipement divers adapté sur base des recommandations de la médecine du travail, quel que soit le montant estimé de la dépense, un dossier d'acquisition sera préalablement présenté au collège communal qui autorisera l'agent concerné à se rendre chez les fournisseurs dont il aura arrêté la liste pour tester le mobilier ou l'équipement à acquérir. Au bon de commande établi à l'issue de l'essai sera obligatoirement annexée la fiche technique du matériel ou de l'équipement fournie au SIPP préalablement à tout essai sur site pour accord (cohérence du modèle retenu avec les remarques de la médecine du travail).

ARTICLE 10.- Aucune commande ne sera scindée de manière à déroger volontairement aux règles établies dans le cadre de la délégation.

Justificatifs comptables

ARTICLE 11.- Sauf exceptions établies à l'article 1, alinéa 2, le service, auteur de la commande, établit le bon de commande en utilisant le logiciel comptable.

Les bons relevant du budget extraordinaire qui sont inférieurs à 1.500 € hors T.V.A. devront être obligatoirement signés physiquement par le Directeur général. La validation dans le logiciel comptable sera toujours exécutée par le responsable du service émetteur.

Le service transmet le bon de commande au fournisseur (ou au prestataire de service) uniquement lorsque la validation du document aura été acceptée par le service des finances via le système de flux.

Pour les bons nécessitant l'urgence, le service auteur de la commande contactera le service des finances afin que la validation soit accélérée.

ARTICLE 12.- Le collège communal désigne nommément les agents habilités à viser les factures pour réception.

Le visa électronique dans le logiciel comptable atteste la conformité des fournitures, travaux ou services avec ce qui a été commandé (tant en qualité qu'en quantité et prix) mais aussi la destination (géographique) précisée sur le bon de commande.

Chaque facture sera scannée par le service des finances.

Elle sera traitée (accord ou refus) par le responsable du service ayant bénéficié de la commande via le système des flux, le plus rapidement possible.

ARTICLE 13.- Toute procédure dérogeant au présent règlement fera l'objet d'un dossier de ratification au collège communal, présenté par le service auteur de la commande, avec motivation en droit et en fait justifiant du non-respect des règles.

ARTICLE 14.- A partir du 1er décembre de l'exercice comptable, ne sont plus acceptées que les commandes urgentes (à motiver formellement), que ce soit en application du présent règlement ou en exécution d'un marché stock en cours. Plus aucune commande n'est effectuée au-delà du 15 décembre de l'exercice comptable sauf accord donné par le service de la comptabilité et hormis les bons de commande consécutifs à l'attribution de marchés en cours lancés par le collège ou le conseil communal.

ARTICLE 15.- Les services sollicitent le service des marchés publics, en temps opportun, lorsque des commandes globales ou groupées pourraient induire des économies d'échelles.

Le service de la comptabilité, en collaboration avec le service des marchés publics, réalisera annuellement, un inventaire des commandes passées par firme de façon à déterminer si des marchés globaux peuvent être conclus.

ARTICLE 16.- En cas de non-respect des modalités décrites ci-avant notamment en matière de principe de concurrence, de visa inadéquat, de scission dans le but d'éviter les processus décrits ci-dessus, la commande sera de la responsabilité exclusive de son auteur.

ARTICLE 17.- Le présent règlement entre en vigueur dès ce jour,

PRÉCISE

que la décision n° 23 du collège communal du 15 mai 2020 est abrogée,

CHARGE

le collège communal d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiant de la délégation des compétences du conseil communal de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics en application de sa délibération n° 30 du 28 janvier 2019 susvisée coïncidant avec la liste des agents habilités à viser les factures pour réception en application de l'article 59 du règlement général de la comptabilité communale.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Démolition d'un bâtiment dit "café du stade" rue de la Boverie 251 à 4100 SERAING - Projet 2023/0016 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à la démolition du bâtiment "café du stade", rue de la Boverie 251, 4100 SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Démolition d'un bâtiment dit "café du stade" rue de la Boverie 251 à 4100 SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.175,00 € hors T.V.A. ou 135.731,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 12400/724-60 (projet 2023/0016), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 avril 2023, apostillé favorablement par Mme SOORS, Directrice technique en date du 26 avril 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Démolition d'un bâtiment dit "café du stade" rue de la Boverie 251 à 4100 SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.175,00 € hors T.V.A. ou 135.731,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Entreprises DI MATTEO & FILS DÉMOLITION, T.V.A. BE 0890.856.215, rue de la Meuse 43 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. LOISEAU (siège social : rue du Pont 9 D, 4480 ENGIS), T.V.A. BE 0537.746.620, rue du Pont 9 D à 4480 ENGIS ;
 - s.r.l. LEGROS DEMOLITION, T.V.A. BE 0777.373.143, avenue Greiner 0 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. CASTAGNETTI, T.V.A. BE 0401.212.289, rue Jean Gruslin 6 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 135.731,75 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 12400/724-60 (projet 2023/0016), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT sur le montant du marché.

Réponse de Mme la Bourgmestre.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place Volders.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

PLACE VOLDERS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 4.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président propose de grouper les points 31 à 41. Le Conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Trasenster.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant qu'il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE TRASENSTER

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A :

- de la rue du Rivage à la rue de la Gare.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2/M3/M11/M12 ainsi que le F19 complété par le panneau M4/M5/M17/M18.

ARTICLE 3.- Un sens obligatoire de circulation est instauré :

- de la rue du Rivage à la rue de la Gare à hauteur de l'immeuble n° 20.

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

ARTICLE 4.- La priorité de passage est conférée à la voie suivante : rue du Rivage par rapport aux voies suivantes :

- rue Trasenster dans le tronçon entre la rue de la Gare à la rue du Rivage ;
- rue Trasenster dans le cul-de-sac des maisons des n°s 126 à 144.

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

ARTICLE 5.- Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes : rues Trasenster/du Rivage :

- parallèle à la rue du Rivage vers la montée de la N63.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue Trasenster, devant les n°s 104 et 102.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du même arrêté royal.

La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

- 4 bandes : rues Trasenster/du Rivage.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- carrefours rues Trasenster/du Rivage et entrée/sortie de la N63.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'arrêté royal et pré signalée par des signaux F13 :

- des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - entrée/sortie de la N63.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 6.- Le stationnement est interdit dans la rue :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles.

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas où l'inscription ou le symbole indiquant la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

ARTICLE 7.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

- personnes handicapées :
 - un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 60 ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 122 ;
- riverains :
 - du côté de la numérotation paire des immeubles.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 8.- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- dans la rue Trasenster entre les n°s 106 et 144.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2.de l'arrêté royal.

ARTICLE 9.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 11.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Gare.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant qu'il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE DE LA GARE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A :

- de la rue Trasenster au quai Louva.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2/M3/M11/M12 ainsi que le F19 complété par le panneau M4/M5/M17/M18.

ARTICLE 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 5.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue du Rivage.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE DU RIVAGE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- La priorité de passage est conférée à la voie suivante :

- quai Mickiels par rapport à la voie suivante : rue du Rivage.

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

ARTICLE 3.- Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes : rue Trasenster/Rivage :

- parallèle à la rue Trasenster vers la montée de la N63.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

- 3 bandes entre le quai Mickiels et la rue Trasenster ;
- 4 bandes : rues Trasenster/Rivage.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- rue du Rivage au carrefour avec le quai Mickiels ;
- carrefours rue Trasenster/Rivage et entrée/sortie de la N63.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1.de l'arrêté royal et pré-signalée par des signaux F13.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Entrée/sortie de la N63

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Fontaine.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant qu'il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE DE LA FONTAINE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A ;

- du carrefour Chanterelles/Buisson au carrefour Champs/Libert.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 / M3 / M11 / M12 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 / M5 / M17 / M18.

ARTICLE 3.- Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- obligation d'aller tout droit dans la rue de la Fontaine au carrefour avec la rue Paquay ;
- obligation d'aller tout droit dans la rue de la Fontaine au carrefour avec la rue Maubeuge.

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

ARTICLE 4.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- 2 traversées au carrefour Champs/Libert ;
- une traversée à hauteur de l'immeuble n° 198 ;
- une traversée protégée par le signal F49 à hauteur de l'immeuble n° 231 ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de la Chatqueue.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 5.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- du côté impair du carrefour Guillaume d'Orange/Haut-Pré à la mitoyenneté des immeubles n°s 187 et 189.

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas où l'inscription ou le symbole indiquant la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

ARTICLE 6.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Personnes handicapées :

- face à l'immeuble n° 201.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 7.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- des deux côtés de la chaussée dans le tronçon compris entre le carrefour de l'avenue des Champs/avenue Libert et les immeubles n°203 et 222 inclus ;

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

ARTICLE 8.- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- du carrefour Champs/Libert côté pair de la numérotation jusqu'à l'entrée de l'école ;
- côté pair de la numérotation de l'entrée de l'école après le passage piéton jusqu'à l'intersection des immeubles n° 266 ;
- du côté impair de la numérotation en face des immeubles n°s 278 et 280 jusqu'à l'intersection du carrefour formé avec les rues de la Chatqueue et du Maquis ;
- un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera placé avant et après chaque zone de stationnement.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'arrêté royal.

ARTICLE 9.- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue:

- Dans le tronçon compris entre le carrefour Champs/Libert et l'immeuble n°280 ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 10.- Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants : Plateau rue de la Fontaine :

- entre le carrefour Champs/Libert et le carrefour Maubeuge/Fontaine ;
- dans le carrefour formé par la rue Paquay et la rue de la Ferme ;
- entre les immeubles n°s 130 et 138 ;
- entre les immeubles n°s 56 et 66.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

ARTICLE 11.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 12.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 13.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Burnonville.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE BURNONVILLE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée : 5 t :

- dans la section comprise entre le pont surplombant le chemin de fer et la rue du Laveu.

La mesure est matérialisée par des signaux C21.

ARTICLE 3.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

- personnes handicapées :
 - en face de l'immeuble n° 2a sur la zone de parking le long du chemin de fer ;
 - devant l'immeuble n° 34.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 4.- Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- perpendiculairement : zone de parking le long du chemin de fer de la rue des Fanfares à l'entrée de l'immeuble n° 2.

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie

endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Morchamps.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Morchamps ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant qu'il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué sauf pour les cyclistes ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE MORCHAMPS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes : sur le tronçon compris entre les rues Beaujean et de la Paix.

La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2, ainsi que par le F19, complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- au carrefour Morchamps/Baume : obligation en venant de la rue Morchamps de prendre à gauche, rue de la Baume ;
- au carrefour Morchamps/Hya : obligation de continuer tout droit dans la rue pour signaler le sens unique, rue Hya ;
- pour ceux qui sortent de l'école Morchamps : obligation de prendre à droite dans la rue.

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

ARTICLE 4.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant : à hauteur de l'immeuble n° 104 (1 traversée).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 5.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes : du côté pair de la voirie :

- dans le tronçon compris entre les immeubles n°s 116 et 152 inclus ;
- de la rue de la Paix à la rue Beaujean ;
- de la rue de la Clinique à la rue de la Baume.

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas où l'inscription ou le symbole indiquant la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

ARTICLE 6.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Personnes handicapées : un emplacement perpendiculairement en face de l'immeuble n° 50, coin gauche.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 7.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- dans le tronçon compris entre les immeubles n°s 106 et 112 inclus, du côté pair de la voirie ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles n°s 123 inclus, côté impair et le garage du n° 47, rue Beaujean ;
- dans le tronçon compris entre le passage piéton et la rue Beaujean ;
- sur une distance de 1 m, de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble n° 74, du côté pair de la voirie ;
- sur une distance de 1 m, de part et d'autre du passage latéral menant aux immeubles n°s 28/1, 28/2 et 28/3, du côté pair de la voirie ;
- sur une distance de 6 m, le long de l'immeuble n° 29, du côté impair de la voirie.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

ARTICLE 8.- Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- perpendiculairement : en face de l'immeuble n° 50 ;
- en oblique : en face des immeubles n°s 154 et 156 ;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'arrêté royal.

ARTICLE 9.- Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante, conformément aux plans annexés :

- rue Morchamps, dans le tronçon compris entre la rue de la Baume et la mitoyenneté des immeubles n°s 223 et 225.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

- rue Morchamps, dans le tronçon compris entre les immeubles n°s 30 et 60.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 10.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant, conformément au plan terrier et coupe en long annexés :

- Plateau : dans le carrefour avec la rue de la Baume.

La mesure est matérialisée par des signaux A14 et F87, si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 11.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 12.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 13.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, voie d'Aras.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

VOIE D'ARAS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- au carrefour voie d'Aras et rue des Taillis.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 3.- Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante, conformément aux plans annexés :

- voie des Pins : dans la section comprise entre la rue du Fort et la voie d'Aras.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 4.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant :

- plateau + passage piétons : au carrefour voie d'Aras et rue des Taillis.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, voie des Pins.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

VOIE DES PINS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- entre les n°s 12 et 1.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 3.- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la voie des Pins :

- dans la section comprise entre la rue du Fort, la voie d'Aras et la voie des Pins.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 4.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant conformément au plan terrier et coupe en long annexés :

- plateau + passage piétons sont délimités à l'endroit suivant : entre les n°s 12 et 1.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Banque.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant qu'il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

RUE DE LA BANQUE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes, les speed pedelecs et les cyclomotoristes de classe A :

- de la rue Goffart en direction de la rue Ferrer, dans la section comprise entre ces deux rues.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2/M3/M11/M12 ainsi que le F19 complété par le panneau M4/M5/M17/M18.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- une traversée près de la jonction avec la rue Goffart.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal (en dur, pavé klinkers).

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place du Pairay.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la place du Pairay ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant dès lors que la circulation sera interdite sur la voirie de la place du Pairay, dans la section comprise entre le n° 22 et en direction de la rue de la Baume ;

Considérant dès lors que la circulation sera interdite sur la voirie de la place du Pairay, dans la section comprise entre le n° 3 et en direction de la rue du Chêne ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les dispositions suivantes :

PLACE DU PAIRAY

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- circulation interdite dans la section comprise entre le n° 22 et en direction de la rue de la Baume ;
- circulation interdite dans la section comprise entre le n° 3 et en direction de la rue du Chêne.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 3.- La priorité de passage est conférée aux voies suivantes : pour ceux circulant place du Pairay, dans la section entre les rues du Chêne et du Pairay, par rapport aux voies suivantes : pour ceux venant de la rue de la Baume.

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

ARTICLE 4.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- une traversée près de la jonction avec la rue Chapuis, devant le n° 22 ;
- une traversée entre le kiosque et le n° 29 ;
- une traversée entre le kiosque et le n° 21.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 5.- Le stationnement est limité dans le temps sur la voie suivante :

- dans la zone de parcage centrale aménagée ainsi que son pourtour de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant, selon les cas, la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement (non soumis à l'agent d'approbation).

Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

- personnes handicapées :
 - sur l'aire de parcage située en face de la numérotation paire des immeubles ;
 - devant la pharmacie, à hauteur de l'immeuble n° 13.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 6.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant, conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

Plateau : près de la jonction avec la rue Chapuis, devant le n° 22.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87, si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 7.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 9.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les soixante jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. ROUZEEUW qui explique les mesures proposées.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et d'autre part, l'a.s.b.l. C.J.P.S., ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 17 du 23 mai 2022 approuvant la convention annuelle 2021 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec l'a.s.b.l. C.J.P.S. peut-être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet d'une part, une meilleure gestion des demandes et d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. C.J.P.S., comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. Centre des Jeunes du Parc de Seraing (C.J.P.S.), ici représentée par M. Anthony MORGANTE, Président.

Support légal :

1. loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;
2. loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;
3. délibération n° 17 du conseil communal du 23 mai 2022 approuvant la convention annuelle 2021 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. C.J.P.S., des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 5.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du S.E.M.J.A.

ARTICLE 6.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 7.- L'a.s.b.l. C.J.P.S. est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 12 juin 2023

POUR LA VILLE DE SERAING
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
B. ADAM

LA BOURGMESTRE,
D. GÉRADON

POUR LE CENTRE DES JEUNES
DU PARC DE SERAING
LE PRÉSIDENT,
A. MORGANTE

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 17 du 23 mai 2022 approuvant la convention annuelle 2021 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN peut être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, avec la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

La s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, ici représentée par Monsieur Michel WEBER, président et Monsieur Jean-Christophe NAVEZ, Directeur-Gérant.

Support légal :

- loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

2. loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;
3. délibération n° 17 du conseil communal du 23 mai 2022 approuvant la convention annuelle 2021, relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec le Home Ougréen, des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 5.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du SEMJA.

ARTICLE 6.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du SEMJA qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 7.- Le Home Ougréen est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 12 juin 2023

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA BOURGMESTRE,
B. ADAM D. GÉRADON

POUR LA S.C.R.L. LE HOME OUGRÉEN,
LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR-GÉRANT,
M. WEBER J.-C. NAVEZ

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, conformément à la convention passée dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025. Exercice 2023.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu sa délibération du conseil communal n° 11 du 29 avril 2019 relative à l'approbation du projet de plan de cohésion sociale - programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu sa délibération n° 8 du 12 novembre 2019 relative, notamment, à l'arrêt des termes de la convention de partenariat passée avec l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la fiche action 5.5.01 (activités de rencontre pour personnes isolées) ;

Considérant que, conformément à ladite convention de partenariat, la Ville de SERAING s'est engagée à fournir les moyens nécessaires pour son exécution en versant un montant de 58.000 €, indexé et alloué de la manière suivante :

- 75 % dans les trente jours et au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du plan de cohésion sociale par l'Administration régionale ;

- le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention de partenariat et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de ladite convention ;

Attendu aussi que, conformément à ladite convention de partenariat, la Ville de SERAING s'est engagée à indexer automatiquement, et dans la même mesure, le montant alloué au partenaire, si la subvention octroyée par l'Administration régionale est indexée pour l'année concernée ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 par lequel le Gouvernement wallon notifie le versement du subside pour l'année 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE fournira toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2023, au moment du versement du solde ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement social des quartiers ainsi que la lutte contre toutes les formes de précarité et d'inégalités, en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ainsi que contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant l'article 84010/332-02 (sous-budget 301 : prévention - coordination) du budget ordinaire de l'exercice 2023, ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS3", dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 58.000 € à l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat qui lie la Ville de SERAING et ladite a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de l'entière subvention, le bénéficiaire produit toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2023, au moment de l'évaluation du plan de cohésion sociale 2022, à savoir pour le 30 juin 2024 au plus tard. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention sera imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 84010/332-02 (sous-budget 301 : prévention - coordination), ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS3", dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle.

ARTICLE 5.- La liquidation de 75 % de la subvention est autorisée immédiatement. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de la convention de partenariat.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président propose de grouper les points 44 à 46. Le Conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT conformément à la convention passée dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025. Exercice 2023.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu sa délibération du conseil communal n° 11 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du projet de plan de cohésion sociale - programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu sa délibération n° 5 du 12 novembre 2019 relative, notamment, à l'arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ayant pour objet l'action "Abri de nuit/de jour" ;

Vu sa délibération n° 51 du conseil communal du 12 décembre 2022 relative, notamment, à l'arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT dans le cadre des ateliers de resocialisation ;

Vu la fiche action 2.4.01 (Abri de nuit/de jour) ;

Considérant que, conformément à ladite convention de partenariat, la Ville de SERAING s'est engagée à fournir les moyens nécessaires pour son exécution en versant un montant de 59.000 €, indexé et alloué de la manière suivante :

- 75 % dans les trente jours et au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du plan de cohésion sociale par l'Administration régionale ;
- le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention de partenariat et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de ladite convention ;

Attendu aussi que, conformément à ladite convention de partenariat, la Ville de SERAING s'est engagée à indexer automatiquement, et dans la même mesure, le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'Administration régionale est indexée pour l'année concernée ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 par lequel le Gouvernement wallon notifie le versement du subside pour l'année 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT fournira toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2023, au moment du versement du solde ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement social des quartiers ainsi que la lutte contre toutes les formes de précarité et d'inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ainsi que contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant l'article 84010/332-02 (sous-budget 301 : prévention - coordination), ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS 3" dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 59.000 € à l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat qui lie la Ville de SERAING et ladite a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de l'entière subvention, le bénéficiaire produit toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2023, au moment de l'évaluation du plan de cohésion sociale 2022, à savoir pour le 30 juin 2024 au plus tard. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023 à l'article 84010/332-02 (sous-budget 301 : prévention - coordination), ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS 3" dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle.

ARTICLE 5.- La liquidation de 75 % de la subvention est autorisée immédiatement. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de la convention de partenariat.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE, conformément à la convention passée dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025. Exercice 2023.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu sa délibération du conseil communal n° 11 du 29 avril 2019 relative à l'approbation du projet de plan de cohésion sociale - programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 novembre 2019 relative d'une part, à l'arrêt des termes de la convention de partenariat passée avec l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE, dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et d'autre part, l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME, ayant pour objet l'action ;

Vu la fiche action 1.1.04 (Alphabétisation) ;

Considérant que, conformément à ladite convention de partenariat, la Ville de SERAING s'est engagée à fournir les moyens nécessaires pour son exécution en versant un montant de 40.000 €, indexé et alloué de la manière suivante :

- 75 % dans les trente jours et au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du plan de cohésion sociale par l'Administration régionale ;
- le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention de partenariat et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de ladite convention ;

Attendu aussi que, conformément à ladite convention de partenariat, la Ville de SERAING s'est engagée à indexer automatiquement et dans la même mesure, le montant alloué au partenaire, si la subvention octroyée par l'Administration régionale est indexée pour l'année concernée ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 par lequel le Gouvernement wallon notifie le versement du subside pour l'année 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE fournira toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2023, au moment du versement du solde ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement social des quartiers ainsi que la lutte contre toutes les formes de précarité et d'inégalités, en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ainsi que contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant l'article 84010/332-02 (sous-budget 301 : prévention - coordination) du budget ordinaire de l'exercice 2023, ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS3", dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 40.000 € à l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat qui lie la Ville de SERAING et ladite a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de l'entière subvention, le bénéficiaire produit toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles se rattache la subvention, soit de l'exercice 2023, au moment de l'évaluation du plan de cohésion sociale 2022, à savoir pour le 30 juin 2024 au plus tard. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 84010/332-02 (sous-budget 301 : prévention - coordination) du budget ordinaire de l'exercice 2023, ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS3", dont le crédit sera disponible dès approbations par les autorités de tutelle ;

ARTICLE 5.- La liquidation de 75 % de la subvention est autorisée immédiatement. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de la convention de partenariat.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT dans le cadre des ateliers de resocialisation - Révision.

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération n° 31 du 24 février 2014 arrêtant les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ayant pour objet la mise à disposition d'agents au sein de cette association ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Vu le courrier de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux, nous informant que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 23 juin 2022, a approuvé la modification apportée à notre plan de cohésion sociale relativement notamment à une action à mettre en place par l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ;

Revu sa délibération n° 51 du 12 décembre 2022 en ce qu'elle concerne l'imputation de la dépense au budget ordinaire de 2023 à l'article 84010/332-02/-/301, ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS 3" dont le crédit sera disponible dès approbations par les autorités de tutelle, en lieu et place de l'article 84016/332-02/-/301, ainsi libellé : "Subvention à l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT" ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sa délibération n° 51 du 12 décembre 2022 en ce qui concerne l'imputation de la dépense au budget ordinaire de 2023 à l'article 84010/332-02/ -/301, libellé : "Subvention aux partenaires du PCS 3", dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle, en lieu et place de l'article 84016/332-02/-/301, libellé : "Subvention à l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT",

PRÉCISE

que les autres termes de sa délibération restent de stricte application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE dans le cadre d'actions d'alphabétisation et de cours de français langue étrangère - Révision.

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement son article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du projet de plan de cohésion sociale - programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Revu sa délibération n° 53 du 12 décembre 2022 en ce qu'elle concerne l'imputation de la dépense au budget ordinaire de 2023 à l'article 84010/332-02/-/301, ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS 3" dont le crédit sera disponible dès approbations par les Autorités de tutelle, en lieu et place de l'article 84015/332-02/-/301, ainsi libellé : "Subvention à l'a.s.b.l. OLE (OSONS LIRE ENSEMBLE)" ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

REVOIT

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sa délibération n° 53 du 12 décembre 2022 en ce qu'elle concerne l'imputation de la dépense au budget ordinaire de 2023 à l'article 84010/332-02/-/301, ainsi libellé : "Subvention aux partenaires du PCS 3" dont le crédit sera disponible dès approbation par les autorités de tutelle, en lieu et place de l'article 84015/332-02/-/301, ainsi libellé : "Subvention à l'a.s.b.l. OLE (OSONS LIRE ENSEMBLE)",

PRÉCISE

que les autres termes de sa délibération restent de stricte application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Requalification de logements appartenant à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 publié au Moniteur belge le 7 novembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les e-mails des 3 et 30 mai 2023 par lesquels la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN sollicite l'avis favorable du conseil communal sur la requalification de certains logements sociaux en logements à loyers d'équilibre ;

Attendu que ces logements seraient donnés en location "à la valeur du marché locatif" et soumis exclusivement au droit du bail privé ;

Attendu que le conseil d'administration de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN a marqué son accord en date du 25 mai 2023 sur le passage vers un tel régime des logements sis :

- rue de la Corolle 11/1 à 11/6 et 11/8, 13/1 à 13/3, 13/5 à 13/8, 15/1 à 15/2, 15/5 à 15/6 et 15/8 à 15/9 soit vingt logements ;
- rue de la Jacinthe 23, 25, 27, 29, 35, 37, 39, soit sept logements ;
- voisinage Plantin 4, 6, 8, 10, 16, 18, et 21, soit sept logements ;
- rue Hillier 1 à 9, soit neuf logements ;
- avenue du Centenaire 94 ;
- voisinage Grétry 1 à 21, 23 et 25, soit vingt-trois logements,

et le maintien dans un tel régime des logements déjà loués à loyers d'équilibre et sis :

- rue de la Corolle 11/7 et 11/9, 13/4 et 13/9, 15/3, 15/4 et 15/7, soit sept logements ;

- rue de la Jacinthe 21, 31 et 33, soit trois logements ;
- rue des Dahlias 20 ;

Attendu que ces logements ont un loyer de base relativement élevé et que leur confort et leur aspect sont comparables à ce que l'on trouve dans les logements privés de la région ;

Attendu que ces logements à loyer d'équilibre permettront d'assurer une meilleure mixité dans les quartiers où il se situent, assurant ainsi une bonne transition avec les logements privés moyens tout proches ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, un avis favorable sur le passage et le maintien des septante huit logements précités, dans le régime du loyer d'équilibre.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Octroi d'une subvention en numéraire au Patro Saint-François de la Chatqueue, pour la mise en oeuvre d'un projet écoresponsable - Exercice 2023.

Vu la demande de subvention introduite en date du 8 mai 2023 par M. Simon QUATTRONE, Animateur du Patro Saint-François, en vue d'achat de gobelets réutilisables ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Patro Saint-François de la Chatqueue ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un Projet écoresponsable (utilisation d'Ecocup qui seront obligatoires pour toutes les festivités à partir de septembre 2023) ;

Attendu que le Patro Saint-François souhaite acquérir 250 gobelets "Ecocup" personnalisables ;

Considérant que le Patro Saint-François apposera le logo de la Ville de SERAING sur lesdits gobelets ;

Vu l'article 76102/332-02(066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subvention à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 220 € maximum au Patro Saint-François, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat de 250 gobelets "Ecocup", dans le cadre d'un projet écoresponsable.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- la facture relative à cette acquisition permettant la liquidation de ladite subvention ;
- la preuve de réalisation du marché public de fourniture permettant cette acquisition (consultation d'au moins trois firmes) ;
- la décision de la désignation de la firme choisie ;

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76102/332-02 (066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subvention à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention interviendra sur base de présentation des pièces comptables justifiant l'autorisation de cette subvention, à concurrence d'un montant maximal de 220 €.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président propose de grouper les points 50 et 51. Le Conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de TENNIS DE TABLE SERAING, Exercice 2023.

Considérant que le club de TENNIS DE TABLE SERAING a introduit, par courrier du 8 mai 2023, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de TENNIS DE TABLE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.750 € au club de TENNIS DE TABLE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une étape "Départ-Arrivée" dans le cadre du Tour du Condroz en collaboration avec l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING, le samedi 1er juillet 2023.

Considérant la demande de l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING, représentée par M. Jean-LUC MONSIEUR représentant ladite a.s.b.l., datée du 1^{er} février 2023, par laquelle il sollicite la collaboration de la Ville de SERAING pour l'organisation d'une étape "Départ-Arrivée" le samedi 1^{er} juillet 2023 dans le cadre du Tour du Condroz ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'erratum au courrier du 1^{er} février relatif à la date d'organisation de ladite étape ;

Considérant que cette collaboration nécessite la conclusion d'une convention de partenariat à soumettre à l'accord du conseil communal ;

Considérant le projet de convention de partenariat ;

Attendu que l'organisation de cette activité sur le territoire de la Ville serait profitable aux nombreux amateurs de la discipline et serait une compétition régionale voire même nationale suivant les catégories ;

Attendu qu'en ce qui concerne la dépense d'un montant maximal estimée à 1.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A L'ACCUEIL D'UNE COURSE CYCLISTE **Tour du Condroz le 1 juillet 2023 à SERAING (Ougrée)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

l'ASBL Union Cycliste de Seraing représentée par Messieurs Monsieur Jean-Luc, Secrétaire et Mathy Jean, Président, organisatrice du 59^{ème} Tour du Condroz, ci-après dénommée "l'Organisateur"

Et d'autre part,

la Ville de SERAING, organisatrice d'une course cycliste, dénommée "59^{ème} Tour du Condroz", représentée par la Bourgmestre et le Directeur général, ci-après, dénommée "la Ville"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : Réunions préparatoires

ARTICLE 1

La Ville a l'obligation d'organiser, dans le courant du mois d'avril/ou mai, sur son territoire, une réunion entre l'Organisateur, les représentants communaux et la zone de police concernée, service des Travaux et protocole,

ARTICLE 2

La Ville a l'obligation d'être présente ou de se faire représenter à toutes autres réunions préparatoires organisées.

CHAPITRE 2 : Locaux

ARTICLE 3

La Ville et l'organisateur prévoient un lieu de parking réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 110 véhicules) ainsi qu'un endroit pour camion podium et sono

CHAPITRE 3 : Le site d'arrivée

ARTICLE 4

Sur le site de l'arrivée, la Ville est tenue de prévoir :

1. la mise à disposition de barrières de type "NADAR" minimum 100 mètres avant la ligne et 50 mètres minimum après, les barrières seront libres de toute publicité,
2. le traçage de la ligne d'arrivée sera effectué par l'équipe technique de l'Organisateur,
3. l'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish. (max 10 AMP) prise électrique normale suffisante
4. ou coffret
5. une déviation avant la ligne d'arrivée pour les véhicules des équipes etc...
6. la mise à disposition d'un podium, d'une sono si besoin, une tonnelle pour protéger la chambre d'attente du podium.

ARTICLE 5

Tous les frais afférents à l'application des obligations prévues aux articles de la présente convention sont à charge de la Ville, notamment la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité) ainsi que les contrats de sécurité (AIB Vincotte ou autres) si installation coffret forain (facultatif).

La prise en charge des frais de "signaleurs" à raison de 1000 euros.

ARTICLE 6

L'organisation de la remise des maillots et des trophées qui se déroulera sur le podium officiel sera régentée par l'organisateur de l'épreuve

Vainqueur d'étape : par la Bourgmestre ou l'Échevin des sports

CHAPITRE 4 : Circuits locaux

ARTICLE 7

Lors du dernier circuit local, les directeurs techniques des équipes participantes ne peuvent franchir la ligne d'arrivée. La Ville avec l'organisateur est impérativement tenue de prévoir une déviation pour ces voitures à l'approche de la ligne d'arrivée, avec une signalisation précise. (Prévus par organisateur)

A chaque carrefour, l'organisateur organisera la présence et le placement de signaleur

La circulation dans le sens contraire de la course sera interdite, par arrêté de police.

Seuls les véhicules munis d'un Laissez-Passer fourni par l'Organisateur seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

ARTICLE 8

Lorsque le circuit local est tracé sur le territoire de plusieurs zones de police, la Ville est responsable des contacts, de la coordination entre les diverses zones de police concernées et du placement des signaleurs.

Les signaleurs seront placés aux carrefours non pris par la police et suivant les disponibilités, de l'organisateur, en bénévoles ??????

CHAPITRE 5 : Divers

ARTICLE 9

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des présentes dispositions contractuelles sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention.

A défaut, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

ARTICLE 10

Tout ajout, retrait ou modification apportés aux termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait à Seraing, le 12 juin 2023.

En double exemplaire, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui étant destiné.

Pour la Ville de Seraing,

La Bourgmestre,
D. GERADON

Le Directeur général,
B. ADAM

Pour l'organisateur,

Le Président UCS
J. MATHY

CHARGE

le service des sports et de la culture de veiller à son application,

PRÉCISE

que la dépense, d'un montant maximal estimé à 1.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

OBJET N° 52.1.1 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 juin 2023, dont l'objet est : "L'enseignement communal sérésien".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 juin 2023, dont l'objet est : "L'enseignement communal sérésien" et dont voici la teneur :

"De nombreux enfants domiciliés dans notre commune ne fréquentent pas l'enseignement communal de Seraing.

- *Combien sont-ils ? (la formule est simple : "enfants domiciliés à Seraing et en âge d'être scolarisés" - "enfants fréquentant l'enseignement communal et domiciliés à*

Seraing" = la différence représente les enfants domiciliés, en âge d'être scolarisés mais ne fréquentant pas l'enseignement communal)

- Avez-vous déjà tenté de savoir "pourquoi" ces enfants, ou surtout leurs parents, font ce choix (d'écoles d'autres communes ou de l'enseignement libre à Seraing) ? J'ai plusieurs idées...
 - Les grèves à répétition... combien de jours de grève comptez-vous sur cette dernière année scolaire ?
 - L'absence de néerlandais ou d'immersion ?
 - L'absence de cours de natation de manière plus ou moins intensive ?

Je reviens du mon point déposé au conseil d'avril... la piscine est fermée depuis le 15 mai et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire. D'après un récent article de presse, et je cite Monsieur l'Echevin, "c'est jouable" d'apprendre à nager en un an.

Vous me répondez, à chacune de mes questions sur le sujet, que des options sont offertes via l'ATL.

Effectivement, depuis mars, les cours ont repris via l'ATL pour une durée maximale de 10 semaines pour ceux qui ont de la chance. Pour d'autres, j'ai compté, on parle de 7 cours entre la grève, la journée pédagogique et la fermeture pour une compétition bien légitime.

Comment sont organisés les cours via l'ATL ?

Les enfants sont-ils tous dans le même groupe ou sont-ils répartis entre les "nageurs" et les "non nageurs" ?

Je suppose que vous commencez à réfléchir à l'élaboration du budget 2024. Combien coûterait l'achat d'un second bus pour emmener l'ensemble des enfants à la piscine chaque année ?

- Les nombreuses activités pour parents se déroulant en dehors des heures de classes mais durant les heures de travail d'un employé avec horaires classiques ?
 - La dernière de l'année scolaire est la traditionnelle remise des bulletins devant le Collège et certains Conseillers.
 - Quelle est l'utilité de cette pratique en 2023 ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. STAS.

Intervention de M. ROBERT sur l'objet et l'objectif des jours de grève.

Réponse de M. DECERF:

Vous êtes le premier à me permettre de m'exprimer autant, au conseil communal, sur les missions du Pouvoir Organisateur de la Ville de Seraing.

Je suis, cependant, déçu car vous revenez systématiquement avec les mêmes questions, donc j'ai l'impression que vous n'écoutez pas nécessairement mes réponses.

Mais, ce que j'apprécie, c'est que vous me confortez dans le choix du socialisme, enfin mon choix du socialisme et je vais m'en expliquer en répondant à vos différentes questions :

Le nombre des enfants en âge scolaire est de plus ou moins 7.000, 4500 fréquentent l'enseignement officiel, les autres se répartissent entre les écoles de la Communauté française, le libre et les autres 222 à l'extérieur.

Ce chiffre de 4.500 n'est vous le constaterez pas négligeable et petite information, il est impossible de pousser les murs dans certaines écoles et comme le choix des parents se portent souvent vers les mêmes écoles, je ne vois pas comment nous pourrions faire. Seconde information, plus le nombre des enfants est important, plus le coût est élevé pour le Pouvoir Organisateur.

Pourquoi les parents font ils ces choix :

Pour certains l'école de proximité du domicile

Pour d'autres l'école de proximité de l'endroit du boulot

Pour d'autres encore les 2000 de civilisation judéo chrétienne et qui ont l'impression qu'il y a plus de rigueur dans les écoles libres.

Et enfin et j'espère que c'est la priorité des priorités : le projet d'école.

J'ai d'ailleurs envie de vous poser la question Monsieur Stas, pourquoi avoir choisi l'école de Bonnelles et pas une école du bas de Seraing ?

Poser la question, c'est je pense, y répondre.

Vous parlez de grèves à répétition : Comment faut-il vous expliquer que le Pouvoir organisateur ne décide pas de la grève. C'est une décision qui nous est imposée par les syndicats. Mais, peut-être êtes-vous contre le droit de grève ? (3 jours de grève cette année).

L'absence d'immersion, c'est totalement faux puisque nous avons une école d'immersion en neerlandais à l'école Distexhe. Dans toutes les autres écoles, nous pratiquons l'apprentissage précoce des langues, bien avant que la Communauté française ne décide d'investir financièrement dans cette voix.

J'en reviens aux projets d'école, qui sont nombreux un peu partout sur l'entité de Seraing mais que l'on ne peut pas tous développer à l'école de Boncelles.

Votre Xème intervention sur les cours de natation, il est évidemment évident que la natation est importante pour tous les enfants, c'est pourquoi nous dispensons des cours aux élèves de 4ème année et que l'ATL organise une prise en charge des enfants le mercredi après-midi avec le même objectif.

Cependant dans une ville comme Seraing et Monsieur Culot le soulignait dans une de ses interventions, lors du dernier Conseil Communal, les problèmes sociaux sont de plus en plus importants à Seraing et axer notre politique, nos priorités sur le social et sur la prise en charge de tous les enfants (4500) en les tirant tous vers le haut, nous semble essentiel et c'est sur quoi nous travaillons depuis des décennies.

Que retrouvons-nous à Seraing ?

La gratuité de l'accueil temps libre

La gratuité des fournitures scolaires et bien avant que la Communauté française le décide.

La gratuité des repas scolaires dans les écoles à discrimination positive

L'Intervention de 40 pourcents dans les coûts des classes de dépaysement et pour les personnes en difficultés des aides encore plus importantes.

La création d'une cellule chargée de gérer les décrochages scolaires et les problèmes de violence

La prise en charge d'enfants de manière individuelle en dehors de la classe lorsqu'ils sont en difficulté

Un projet d'école à l'école Marguerite Gevaerts qui permet aux élèves de découvrir les métiers techniques et de l'audiovisuel.

L'enseignement spécialisé

Accentuer encore les cours de piscine, c'est un choix politique, qui je le répète peut avoir tout son sens mais nous avons fait d'autres choix politiques dans l'intérêt de tous les enfants.

Et votre dernière intervention concernant les remises de prix :

Je vous cite la remise des bulletins devant le Collège et certains Conseillers.

Quelle est l'utilité de cette pratique en 2023 ?

C'est encore une fois faux, seuls un membre du collège ou deux sont présents. Et tous les conseillers sont invités à monter sur scène sans distinction de Parti.

Je suppose que vous sous-entendez que c'est de la récupération politique, je sais que vous n'y êtes pour rien, mais si, il faut en 2023, pour être à la page faire comme votre président de Parti, le bouffon dans des émissions télévisées, ce n'est pas moi qui le dit, c'est la presse ou en montrant ses tatouages, j'admets que nous évoluons dans des pratiques d'un autre temps.

Tout simplement notre volonté est encore une fois de mettre tous les enfants en évidence en les valorisant et en les faisant monter sur scène.

Intervention de M. STAS.

Intervention de M. CULOT sur la présence du PS au Gouvernement de la Communauté française qui finance les écoles communales.

Intervention de Mme la Bourgmestre.

OBJET N° 52.2 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 juin 2023, dont l'objet est : "Motion pour le maintien des emplois et de l'usine d'Halo Steerlings à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 juin 2023, dont l'objet est : "Motion pour le maintien des emplois et de l'usine d'Halo Steerlings à Serang" et dont voici la teneur :

"Considérant l'importance de maintenir des emplois industriels sur la commune de Seraing ;

Considérant la situation difficile dans laquelle se trouve la forge Halo Steelrings ;

Considérant que cette forge emploie 60 personnes dont de nombreux travailleurs domiciliés à Seraing ;

Considérant que sa fermeture impacterait négativement la situation socio économique de notre Ville ;

Considérant que cette forge produit des couronnes, notamment pour les électrolyseurs et les éoliennes ;

Considérant que la production de cette entreprise est donc orientée sur des besoins stratégiques ;
Considérant le savoir faire des travailleurs de l'entreprise ;
Considérant la désindustrialisation que subit notre bassin et plus généralement la Région wallonne ;
Considérant la volonté annoncée de la Région wallonne de contribuer à la sauvegarde de l'outil et des emplois ;
Considérant les négociations avancées qui ont déjà eu lieu ces dernières semaines et le business plan proposé qui démontre la viabilité de l'entreprise ;
Considérant les marques d'intérêts de plusieurs industriels privés ;
Considérant que ces groupes privés ont successivement annoncé leur volonté de rompre les négociations ces derniers jours ;

Considérant la situation urgente dans laquelle se trouvent les travailleurs qui pourraient recevoir leur préavis rapidement si une solution de dernière minute n'est pas trouvée pour maintenir le site, ses outils et les emplois ;

Le conseil communal décide

par voix pour, voix contre et abstentions, de :

- Demander au gouvernement wallon de prendre toutes les mesures possibles pour garantir l'avenir de l'outil et des emplois

- Demander aux outils d'investissements publics wallons de soutenir la Région wallonne dans ce sens

- Demander à la région wallonne et aux outils d'investissement publics de garantir les investissements nécessaires ou de porter, même temporairement, le sauvetage de l'outil et des emplois, et de le faire y compris au cas où ces derniers refuseraient de revenir autour de la table pour trouver une solution pérenne."

Vu les amendements déposés par le Collège communal, consistant en une nouvelle proposition de texte;

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les amendements proposés,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la motion suivante :

" Considérant l'importance de maintenir des emplois industriels sur la commune de Seraing ;

Considérant que la société HALO STEELRINGS est en liquidation volontaire depuis août 2022 ;

Considérant que cette forge emploie actuellement 75 personnes dont de nombreux travailleurs domiciliés à Seraing ;

Considérant que sa fermeture impacterait négativement la situation socio-économique de notre Ville ;

Considérant que cette entreprise est active dans des secteurs d'avenir comme l'hydrogène, l'éolien ou encore dans la fabrication de pièces destinées à la maintenance des trams ;

Considérant le savoir-faire des travailleurs de l'entreprise ;

Considérant le soutien indéfectible de la Ville de Seraing aux travailleurs de l'entreprise HALO STEELRINGS ainsi qu'à leur famille ;

Considérant que le Collège a rencontré les syndicats et la Direction de l'entreprise HALO STEELRINGS ;

Considérant le rôle de médiateur et de soutien qu'a pris avec sérieux la Ville de Seraing depuis la genèse du dossier ;

Considérant la désindustrialisation que subit notre bassin et plus généralement la Région wallonne ;

Considérant la volonté annoncée de la Région wallonne de contribuer à la sauvegarde de l'outil et des emplois ;

Considérant le travail du Gouvernement de Wallonie et en particulier celui des Ministres MORREALE et BORSU ;

Considérant les négociations avancées qui ont déjà eu lieu ces dernières semaines et le business plan proposé qui démontre la viabilité de l'entreprise ;

Considérant que la Direction et les syndicats travaillent de concert afin de sauver l'entreprise, témoignant ainsi du sérieux et de la solidité du projet proposé ;

Considérant les marques d'intérêts de plusieurs industriels privés ;

Considérant que, pour l'instant, les négociations avec d'éventuels investisseurs privés ont échoué mais que la Direction continue à multiplier les contacts ;

Considérant la situation urgente dans laquelle se trouvent les travailleurs qui pourraient recevoir leur préavis rapidement si une solution de dernière minute n'est pas trouvée pour maintenir le site, ses outils et les emplois ;

Le conseil communal décide, par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de :

- demander au gouvernement wallon de prendre toutes les mesures possibles pour garantir l'avenir de l'outil et des emplois ;
- demander aux outils d'investissements publics wallons de soutenir l'entreprise dans ce sens ;
- demander à la Région wallonne et aux outils d'investissement publics de garantir les investissements nécessaires ou de continuer à porter, même temporairement, le sauvetage de l'outil et des emplois, afin de laisser aux différentes parties le temps de trouver une solution pérenne. "

Exposé de M. ROBERT.

Mme la Bourgmestre propose une série d'amendements au nom du Collège.

Intervention de M. CULOT qui rappelle le rôle fondamental des investissements voulus.

Intervention de M. ANCION qui soutient les amendements.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur les amendements : oui à l'unanimité.

Vote sur le texte amendé : oui à l'unanimité.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52.3 : Courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 juin 2023, dont l'objet est : "Application FixMy Street".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 juin 2023, dont l'objet est : "Application FixMy Street" et dont voici la teneur :

"FixMyStreet est une application développée par l'ASBL BeWapp est disponible en Wallonie et à Bruxelles afin de permettre aux citoyens d'informer les autorités communales de problèmes rencontrés dans l'espace public.

Qu'il s'agisse simplement d'un dépôt clandestin, d'un nid de poule ou encore d'un banc public en mauvais état et bien d'autres cas encore.

Cette application open source et gratuite répond à une demande grandissante de notre population.

En effet, nous pouvons constater ce type d'initiative sur les réseaux sociaux où des citoyens interpellent les élus locaux comme ils peuvent parfois au petit bonheur la chance telle une bouteille à la mer ne sachant pas toujours où ils doivent s'adresse pour obtenir de l'aide ou une intervention des services compétents.

Faire le choix de cette application permettrait aux citoyens de remonter les différents problèmes de proximités présents dans leur quartier ainsi qu'une meilleure centralisation de ceux-ci pour les équipes opérationnelles.

En outre, elle permettra d'indiquer le suivi apporté à la prise en charge du problème rencontré.

Cette application aussi le bénéfice d'être gratuite.

Nous voudrions solliciter la mise en place de cette application pour le territoire Sérésien."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. MATTINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

POINTS EN URGENCE

OBJET N° 52.4 : Projet de schéma de développement du territoire - Avis transmis dans le cadre de l'enquête publique. (URGENCE)

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et en particulier les livres II "Planification" et VIII "Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire (SDT) et décidant de le soumettre à enquête publique du mardi 30 mai au mercredi 14 juillet 2023 ;

Considérant que le SDT constitue "le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire" (projet de SDT, page 9) ; qu'il s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du CoDT et que les révisions du plan de secteur doivent s'en inspirer et que ce schéma "donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau" (projet de SDT, page 9) ;

Attendu que l'avis à rendre porte sur le texte du projet du SDT, la cartographie des centralités et le rapport sur les incidences environnementales du SDT (y compris le résumé non technique) ;

Attendu que l'analyse contextuelle et le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT sont fournis à titre informatif ;

Attendu que l'enquête publique doit être organisée dans les 253 communes francophones de Wallonie ;

Considérant que les Conseils communaux doivent remettre leur avis dans les 60 jours de la demande ;

Vu le courrier du SPW territoire logement patrimoine énergie daté du 30 mai 2023 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le contenu du projet du SDT ;

Attendu que le calendrier des séances du conseil communal de SERAING oblige à rendre un avis à la présente séance ; qu'en l'absence de remise d'avis, celui-ci est favorable par défaut ;

Considérant dès lors qu'il est impossible d'intégrer le résultat de l'enquête publique et l'avis possible de la CCATM compte tenu de l'agenda de ses séances ;

Considérant en outre que, sur la forme, l'enquête publique et les séances d'information dans les chefs lieux d'arrondissement sont trop étalées dans le temps et peu instructives quant à la présentation du schéma (2 vidéos explicatives très sommaires et une large présentation du RIE par son auteur de projet); que la période est peu propice (veille des vacances d'été) pour mener une concertation de fond et de qualité avec les collectivités locales ;

Attendu que 12 défis sont repris au projet de SDT, à savoir :

- garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires ;
- lutter contre les inégalités ;
- s'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes ;
- répondre aux besoins en logements et en services de proximité ;
- positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe ;
- améliorer la santé et le bien-être de tous ;
- décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités des territoires ;
- assurer l'accès à une énergie bas carbone ;
- développer, restaurer et préserver la biodiversité ;
- privilégier l'économie circulaire ;
- vivre avec les incertitudes et les changements ;
- agir collectivement et de façon coordonnée ;

Attendu que 6 ambitions sont reprises au projet de SDT, à savoir :

- le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois : le développement économique et social doit pouvoir se décliner eu égard aux spécificités des territoires, urbains et ruraux, et de leurs ressources, en veillant à un équilibre entre l'attractivité et le développement exogène d'une part, et la mise en valeur des ressources propres et le développement endogène d'autre part ; la Wallonie permettra aux étudiants, aux chercheurs et aux travailleurs de s'inscrire dans les réseaux internationaux et à tous les habitants de profiter d'un espace connecté ;
- un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif : la Wallonie réduira l'étalement urbain en renforçant les centralités des villes et des villages ; elle réduira l'artificialisation des terres en soutenant en priorité les projets qui réutilisent le bâti et les friches pour renforcer la biodiversité et protéger les paysages,

les terres agricoles, les forêts et les milieux naturels ; l'étalement urbain sera freiné et afin d'assurer aux Wallons un cadre de vie de qualité dans les centralités, l'infrastructure verte y sera développée ;

- le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique : la Wallonie, en phase avec les orientations européennes, organisera son territoire pour réduire la consommation d'énergie et l'adapter aux changements climatiques ; elle valorisera ses ressources internes et elle développera l'économie endogène et l'économie de proximité, ainsi que l'économie circulaire ;
- des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain : la vocation métropolitaine des pôles majeurs de Liège, de Charleroi et du bipôle Mons/La Louvière sera affirmée et Namur confortera son rôle de capitale régionale, de pôle administratif et de pôle de services ;
- des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socio-économique : les villes identifiées comme pôles joueront un rôle de premier plan pour amplifier le dynamisme socio-économique de la Wallonie et la Wallonie renforcera les complémentarités et les synergies entre territoires en suscitant des espaces de coopération supracommunaux et transfrontaliers ;
- une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice : les villes et les villages seront aménagés en créant les conditions pour renforcer la mixité sociale et la diversité, pour réduire l'isolement et la précarité, pour permettre l'émancipation de tous les habitants, en particulier les plus fragiles, et pour garantir la cohésion entre personnes, communautés et générations ;

Attendu que le projet du SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;

Attendu que ces 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement se répartissent selon 3 axes, à savoir l'axe 1 "soutenabilité et adaptabilité (SA)" basé sur la composante environnementale, l'axe 2 "attractivité et innovation (AI)" basé sur l'économie et l'axe 3 "coopération et cohésion (CC)" basé sur l'aspect social ;

Attendu que ce projet du SDT se veut plus opérationnel que dans ses versions précédentes (schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon du 27 mai 1999 et schéma de développement du territoire du 16 mai 2019 jamais entré en vigueur) dans la mesure où il définit, entre autres, différentes valeurs à atteindre et normes chiffrées à respecter ;

Considérant le concept de centralité mis en place dans le projet du SDT et cartographié sur l'ensemble des communes wallonnes de la communauté française ;

Attendu que, au niveau du territoire sérésien, la zone urbanisée est inscrite en centralité urbaine de pôle, à l'exception de BONCELLES qui est reprise en centralité villageoise ;

Considérant que la notion de centralité constitue un concept innovant en matière d'urbanisation et d'aménagement du territoire au niveau de la Wallonie ;

Que ce concept est important pour son application au niveau communal et supracommunal car la volonté consiste à renforcer les centralités en y concentrant le logement et les activités, commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie ; en y développant une mixité des fonctions ; en opérationnalisant le concept de "ville ou village à 10 minutes" pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo ; en y donnant une place importante aux espaces de convivialité et aux espaces verts (projet SDT, page 198) ;

Attendu que les territoires urbanisés hors des centralités constituent les espaces dits "excentrés" ; que ces derniers ne sont pas cartographiés et correspondent à des territoires non homogènes dont certains doivent être développés avec modération tandis que d'autres sont appelés, à certaines conditions, à être développés ou consolidés comme les espaces spécialisés (par exemples, les espaces, souvent monofonctionnels, affectés à l'activité économique, aux commerces, aux loisirs, au tourisme, aux infrastructures et équipements publics) et les cœurs d'espaces excentrés (par exemples les quartiers du centre historique des villages ou les parties de quartier résidentiel concentrant un nombre plus important de logements et de services) ;

Considérant qu'une autre mesure importante prônée par le projet du SDT consiste à réduire l'artificialisation nette (bilan entre l'artificialisation et la désartificialisation) en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;

Attendu que cette mesure s'inscrit dans la lutte contre l'étalement urbain prônée par le projet du SDT ;

Attendu que la mesure SA1.M5 du projet du SDT vise l'adoption ou la révision des schémas de développement communaux et pluricommunaux en vue de fixer les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale du SDT, à savoir :

- inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
- identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés ;
- définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
- définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) ;
- proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;
- proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;

Attendu que de tels schémas de développement sont inexistantes au niveau de la Ville de SERAING ;

Attendu que la cartographie des centralités du SDT reprend une partie du Bois du Val Saint-Lambert (30 ha sur 110) et une partie du Bois de la Vecquée (forêt de l'Air Pur) ; qu'en ce qui concerne la partie du Bois de Val Saint-Lambert, cette centralité de pôle est inscrite au plan de secteur en partie en zone d'habitat et en partie en zone de parc; que pour la partie du Bois de la Vecquée, il s'agit d'une zone boisée au plan de secteur ;

Vu la déclaration adoptée par le conseil communal en séance du 12 décembre 2022 concernant l'avenir du Cristal Park (point 71.1) ;

Considérant que cette dernière signale, entre autres, qu'il s'agit de co-construire avec les citoyens, dans une démarche participative, un nouveau projet sur le site du Val St Lambert, circonscrit aux zones déjà urbanisées et à la zone industrielle du plan de secteur en vigueur, respectueux de l'environnement des riverains, de l'argent et du patrimoine publics ; qu'une fois le nouveau projet arrêté, qu'il s'agira d'entamer les démarches pour préserver tous les hectares de forêts et de prairies existants sur le site de toute construction nouvelle et d'entamer les démarches pour que les divers outils d'aménagement du territoire soient révisés en ce sens ainsi que les modifications réglementaires le cas échéant nécessaires ;

Attendu que l'annexe 3 du projet de SDT explique la méthodologie d'identification des centralités ; qu'elle résulte de travaux réalisés par l'IWEPS, notamment sur le degré d'équipement en services à la population ; que les périmètres repris à la cartographie des centralités correspondent aux résultats bruts de l'application de critères spatiaux au territoire au sein d'un système d'information géographique ;

Attendu qu'il est précisé que « Ces résultats bruts ne tiennent pas compte d'éventuelles contraintes physiques, environnementales, juridiques que seule une connaissance fine du terrain peut intégrer. De même, ils ne tiennent pas compte de projets de territoire et de mobilité que seule une planification régionale, supracommunale ou communale fine peut intégrer" ;

Considérant que la déclaration susvisée du conseil communal du 12 décembre 2022 correspond bien à une planification communale ; que cette dernière peut dès lors orienter et réviser le périmètre proposé de centralité de pôle proposée par le SDT ;

Attendu qu'il est indiqué au projet de schéma qu'il revient aux communes, au travers de la réalisation d'un schéma de développement communal ou pluricommunal, d'affiner ces périmètres (cf. notamment les mesures de gestion et de programmation des objectifs SA1 et SA2 du SDT) ; que c'est au travers de ces schémas que les autorités communales pourront déterminer finement ces limites et adapter ces dernières selon les règles formulées dans le chapitre intitulé « centralités et espaces excentrés » du projet de SDT ;

Attendu que la détermination du périmètre de ces centralités répond aux critères suivants :

- Suivre les trajectoires fixées à l'horizon 2050 en termes de zéro artificialisation nette et de 75% du développement résidentiel dans ces zones (soit l'octroi de 3 nouveaux logements sur 4 dans les centralités) ;
- Tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 ;
- Maintenir globalement 50% du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT considérant que certaines centralités (ou partie de centralité) peuvent ne pas être retenues et que des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées peuvent être, à l'inverse, inscrites dans celles-ci ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian,

DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, HOLZEMANN Christophe, ILIAENS David, KOHNEN Dorothée, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel:

Vu l'amendement déposé par le Collège communal, à savoir l'ajout de l'item suivant :

"Il souhaite dès à présent attirer l'attention sur sa déclaration concernant l'avenir du Cristal Park prise lors de sa séance du 12 décembre 2022. Dans ce cadre, aucune centralité ne doit recouvrir une affectation non urbanisable du plan de secteur en vigueur, aussi bien pour le Bois du Val Saint-Lambert que pour tout autre espace boisé inscrit sur son territoire. Il retient qu'il lui appartiendra d'exclure ces zones lors de l'élaboration de son schéma de structure communal selon les modalités prévues au chapitre du projet du SDT intitulé "centralités et espaces excentrés"."

Vu l'amendement déposé par le groupe ECOLO, consistant dans l'ajout de l'item suivant, dans le dispositif de décision :

"(Le conseil communal) informe le Gouvernement wallon qu'il s'engage à réaliser son SDC en concertation avec les communes voisines endéans les 5 ans de l'entrée en vigueur du SDT."

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les amendements susvisés,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de rendre l'avis suivant sur le projet du SDT adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 : Le conseil communal se félicite des mesures prises au sein du projet du SDT en vue de mettre fin à l'étalement urbain ainsi que de l'adoption du principe de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard à l'horizon 2050. Il considère que, combiné au principe des centralités, toutes ces mesures vont permettre de freiner l'exurbanisation dont les effets négatifs économiques, sociaux et environnementaux se font ressentir sur tous les habitants de la Wallonie et dont les communes urbaines sont les premières victimes.

Il souhaite dès à présent attirer l'attention sur sa déclaration concernant l'avenir du Cristal Park prise lors de sa séance du 12 décembre 2022. Dans ce cadre, aucune centralité ne doit recouvrir une affectation non urbanisable du plan de secteur en vigueur, aussi bien pour le Bois du Val Saint-Lambert que pour tout autre espace boisé inscrit sur son territoire. Il retient qu'il lui appartiendra d'exclure ces zones lors de l'élaboration de son schéma de structure communal selon les modalités prévues au chapitre du projet du SDT intitulé "centralités et espaces excentrés".

Il estime cependant que le monitoring de suivi de l'évolution de l'artificialisation ne doit pas s'établir selon les bassins d'optimisation spatiale visés au principe de mise en œuvre SA1.P1 (cf. page 36 du projet du SDT) car ces délimitations ne correspondent pas forcément à une réalité vécue par la population. En effet, ces bassins d'optimisation spatiale sont définis au schéma comme les "territoires correspondant aux territoires gérés par les directions extérieures de l'administration régionale de l'aménagement du territoire". Si le conseil communal peut comprendre l'aspect pratique de ce découpage au niveau du traitement des données, il ne peut s'y rallier dans la mesure où ces aires d'action regroupent des espaces ne permettant pas forcément un rééquilibrage du phénomène de l'étalement urbain. Ainsi, le futur bassin d'optimisation spatiale de Liège 1 reprend pour l'essentiel des villes et communes urbaines où la tendance linéaire de l'artificialisation nette de ces 10 dernières années tend vers zéro (cf. graphique page 38 du projet du SDT) alors que, dans le même temps, les villes et communes, pour l'essentiel rurales, du futur bassin d'optimisation spatiale de Liège 2 connaissent une augmentation constante de près de 250 ha artificialisés par an. Ces chiffres sont à mettre en relation avec les graphiques des pages 48 à 50 qui montrent la part de la production des logements en centralités et espaces excentrés établis à nouveau par bassins d'optimisation spatiale. Nous y constatons que la part de la production de logements en espaces excentrés à Liège 2 correspond grosso modo à celle de la production de logements en centralités de Liège 1 confirmant nos propos par rapport à l'importance des communes urbaines à Liège 1 par rapport à Liège 2.

En ce qui concerne l'objectif SA2 " Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques", il y aurait lieu de préciser, au point SA2.C6 des constats, à quelle superficie s'appliquent les prix médians des terrains à bâtir. Par ailleurs, l'enjeu SA2.E4, à savoir " Les autorités, en partenariat avec les opérateurs privés et publics du marché du logement, doivent garantir à tous un accès à un logement à un prix abordable et un cadre de vie épanouissant" doit être complété en signalant que les autorités doivent offrir la possibilité à tous de rénover énergétiquement leur logement à

un coût abordable. Cette complétude offre une réponse aux constats repris aux points SA2.C2 et SA2.C7 du même objectif. Au principe de mise en œuvre SA2.P9, le projet du SDT préconise de renforcer la rénovation des logements publics afin d'améliorer la qualité de vie des ménages et diminuer leur facture énergétique. Nous considérons que le renforcement de la rénovation des logements doit aussi porter sur ceux du secteur privé par le biais des primes et autres aides financières ou administratives dans la mesure où ces ménages subissent également une diminution de leur qualité de vie et doivent faire face à la crise énergétique dans une Wallonie en déficit de logements publics. La mesure de gestion et de programmation SA2.M1 fait référence au principe SA2.P2 alors qu'en fait, il s'agit du principe SA2.P1. Il y a lieu d'ajouter, dans ces mesures de gestion et de programmation, une mesure d'engagement du Gouvernement wallon à soutenir les citoyens dans leurs travaux relatifs à l'isolation de leur logement par le biais d'une simplification administrative des procédures et une augmentation des primes et des aides dans ce cadre. La mesure SA2.M8 doit être complétée en garantissant, au niveau régional, le budget permettant de faire face aux opérations de rénovation et revitalisation urbaine.

Dans le tableau des mesures guidant l'urbanisation, pour les terrains supérieurs à 0,5 ha situés en bordure des centralités, il est spécifié que la densité nette des projets peut être égale ou supérieure à la densité minimale de la centralité concernée, si le projet est situé dans une ZACC, un SAR ou un PRU. Le conseil partage cette idée mais souhaite qu'il soit ajouté que cette densité reste inférieure à la densité maximale observée de la centralité concernée.

A l'objectif SA3 "Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol", en ce qui concerne la partie relative aux implantations commerciales, le constat SA3com.C5 relatif aux effets du commerce en ligne doit être complété en signalant que ce dernier participe également à la création de fiches commerciales (cf. constat AI17.C8). A la mesure de gestion et de programmation SA3com.M1, il est indiqué que, en cas de restructuration des surfaces et ensembles commerciaux dont la superficie commerciale nette totale projetée est supérieure à 400 m² dans des espaces excentrés, le SDT permet l'augmentation de la superficie commerciale nette en achats lourds à condition que le projet présente une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs. Cette condition ne lui paraît pas indispensable du fait même du type de commerce visé par la définition des termes achats lourds (à savoir achats de produits pondéreux réalisés à une fréquence faible, essentiellement relatifs à l'équipement de la maison pour des produits lourds, de type mobilier par exemple, et aux loisirs pour des produits lourds). Aux mesures SA3com.M1 et SA3com.M2, il plaide pour que le terme "interdire" soit utilisé à la place de celui d' "éviter" dans les cas de figure où le SDT propose d'éviter l'augmentation de la superficie commerciale nette en achats légers dans les espaces excentrés en cas de restructuration des surfaces et ensembles commerciaux dont la superficie commerciale nette totale projetée est supérieure à 400 m² (mesure SA3com.M1) et, dans ces mêmes espaces, lorsque le schéma propose d'éviter la création de nouveaux sites commerciaux dont la superficie commerciale nette dépasse 400 m². Bien que la notion de mixité fonctionnelle se retrouve au principe SA3.com.P4 comme un des principes possibles relatif à l'implantation de surfaces commerciales ou ensembles commerciaux de plus de 400 m², il souhaite que cette idée soit rajoutée dans les mesures de gestion en indiquant que, dans les centralités, la mixité soit développée obligatoirement dans les nouveaux projets commerciaux en y prévoyant du logement ou des espaces de bureaux et de loisirs.

A l'objectif SA4 "Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande", aux raisons justifiant dans le projet de SDT l'augmentation de la part du budget consacré par les ménages et les entreprises à la mobilité (constat SA4.C8), à savoir l'évolution du prix de l'énergie et la dispersion des lieux d'activités et des résidences au sein du territoire wallon, il y a lieu d'ajouter, pour les ménages, la disparition progressive des voitures à moteur thermique au profit d'autres alternatives en termes de motorisation qui augmentent le coût d'acquisition de ces véhicules. Au principe de mise en œuvre SA4.P6, il y a lieu d'indiquer que les recommandations indiquées dans le projet de SDT afin de promouvoir les modes actifs, en particulier les vélos, sur l'espace public, le sont en complément des mesures prises au point SA2.P7 (espace de rangement pour les vélos pour tout nouveau projet). Au principe SA4.P20, lorsque le projet de SDT signale que, dans les centralités, les aménagements de l'espace public sont réalisés en priorité au bénéfice des modes actifs et des transports en commun, il y a lieu d'ajouter les termes "selon le principe STOP (cf. SA4.P5)". Enfin, au principe SA4.P24, lorsqu'il est question de la mise en place de bornes de recharge électrique, il y a lieu de ne pas oublier les autres techniques développées comme alternatives au moteur thermique. Cela vise, par exemples, le nombre de station de recharge en hydrogène ou en CNG quasi inexistant en Wallonie et même en Belgique.

A l'objectif SA5 "Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques", afin de coller au plus près à l'actualité, il y a lieu de mentionner les feux de forêt au constat SA5.C1 comme exemple supplémentaire de risques d'origine naturelle. En ce qui concerne le principe SA5.P5 relatif à la recommandation de limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets urbanistiques afin de ne

pas aggraver l'ampleur des risques d'inondation, il y a lieu d'ajouter que ces projets ne doivent pas non plus entraver la circulation naturelle des eaux (embâcles).

A l'objectif SA6 "Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation", il est demandé qu'une mesure de gestion et de programmation au niveau régional soit ajoutée, à savoir la finalisation des atlas paysagers, aide précieuse dans l'analyse des paysages mettant en évidence les atouts et menaces qui les caractérisent. Au niveau communal, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, le conseil insiste pour que soit obligatoirement réalisé un maillage de la trame verte et bleue à l'échelle communale en complément des liaisons écologiques adoptées au niveau régional (mesure SA6.M4).

A l'objectif AI3 "Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire des chaînes de transformation génératrices d'emploi", les termes industrie 4.0 et économie circulaire doivent être définis au glossaire. Au constat AI3.C2, lorsqu'il est question des atouts liés à la relocaliser les activités de production et de transformation, il y a lieu d'ajouter aussi les gains liés à la diminution des véhicules de transport en termes de CO2 et donc de réduction de l'effet de serre. Le principe AI3.P2 vise à consolider et renforcer le centre dédié au domaine spatial de Redu et Transinne, notamment autour des activités du secteur spatial (incluant la physique et l'astronautique internationales). Cependant, une des renommées du Liège Science Park repose sur le secteur spatial (cf. Spacebel, Centre spatial de Liège, Amos) ; il ne s'agit donc pas de perdre cette spécificité au profit d'un autre site à développer ou de créer une concurrence au niveau régional entre 2 parcs d'activités.

A l'objectif AI4 "Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique", il est proposé de compléter la mesure AI4.M5 visant à déterminer de nouvelles zones de loisirs en déclassant celles qui sont mal situées (en zone inondable entre autres) et celles qui n'ont plus de vocation touristique parce que reprises en habitat permanent (cf. constat AI4.C2).

A l'objectif AI6 "Organiser la complémentarité des modes de transport", le principe AI6.P10 doit être déplacé avant le sous-titre "consolider et optimiser des chaînes de déplacements des marchandises".

A l'objectif AI7 "Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés", le constat AI7.C8 mentionne une série de faits qui influencent négativement les centres urbains et villageois, comme le déficit d'activité et d'image, la paupérisation de la population, etc. Il est étonnant de trouver, sur le même pied d'égalité, des impacts comme les pollutions et la pandémie de COVID-19 comme facteurs affectant ces centres. Un autre constat, non évoqué dans le projet de SDT, concerne la fermeture des banques pour des raisons de rentabilité économique. Cette problématique ne concerne pas que les centralités villageoises mais touche aussi les centres urbains des pôles ; une mesure de gestion doit porter sur la fourniture de services de base à la population (points bancaires et points poste entre autres). Or, si le point des commerces (pour des projets de plus de 400 m2 dans les centralités) est largement évoqué dans le projet de SDT (cf. principes SA3comp1 et suivants et mesures SA3com.M3 et suivants), il n'est fait aucune mention dans ce document des services de base à la population. A l'enjeu AI7.E1, la phrase suivante : "les friches, les espaces publics et les bâtiments doivent être mis en valeur (...)" doit être reformulée de la manière suivante : "les friches doivent être reconverties, les espaces publics aménagés et les bâtiments mis en valeur (...)". A l'enjeu AI7.E3, il y a lieu de faire référence à l'objectif AI8. Le conseil ne plaide pas pour que le principe de mise en oeuvre AI7.P10 (c'est-à-dire marquer la limite des espaces urbanisés par des aménagements paysagers afin de faciliter la lecture du territoire) soit généralisé, comme cela est proposé dans le projet de SDT. La facilitation de la lecture du territoire peut passer par d'autres éléments que la "simple" opposition entre espaces bâtis et urbanisés et espaces vert et paysager. Enfin, il souhaite que le terme "restart shop" de la mesure AI7.M4 soit défini au glossaire.

En ce qui concerne rapport sur les incidences environnementales, le conseil se rallie aux conclusions de ce document, hormis la dernière phrase du rapport car il considère que le but d'un RIE ne consiste pas à établir une comparaison avec le SDER de 2009 ou le SDT de 2019 (cette comparaison pouvant éventuellement se réaliser au niveau des alternatives) mais en conformité avec le titre 2 du livre VIII du CoDT, en particulier l'article D.VIII.33.

Le conseil communal informe le Gouvernement wallon qu'il s'engage à réaliser son SDC en concertation avec les communes voisines endéans les 5 ans de l'entrée en vigueur du SDT.

M. le Président sollicite le bénéfice de l'urgence pour les points 52.4 à 52.7.

Le Conseil marque son accord.

Exposé de Mme la Bourgmestre qui explique le point et propose une modification par l'insertion du paragraphe suivant :

"Il souhaite dès à présent attirer l'attention sur sa déclaration concernant l'avenir du Cristal Park prise lors de sa séance du 12 décembre 2022. Dans ce cadre, aucune centralité ne doit recouvrir une affectation non urbanisable du plan de secteur en vigueur, aussi bien pour le Bois du Val Saint-Lambert que pour tout autre espace boisé inscrit sur son territoire.

Il retient qu'il lui appartiendra d'exclure ces zones lors de l'élaboration de son schéma de structure communal selon les modalités prévues au chapitre du projet du SDT intitulé "centralités et espaces excentrés".

Intervention de Mme CRAPANZANO qui précise que le SDT est au sommet des outils d'aménagement du territoire de la Région wallonne.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de Mme la Bourgmestre.

Intervention de M. ANCION qui regrette la brièveté du délai pour analyser le texte. Il rappelle l'importance d'un SDC après l'entrée en vigueur du SDT.

Il propose l'amendement suivant, au nom du groupe ECOLO, consistant dans l'ajout de l'item suivant, dans le dispositif de décision :

"(Le conseil communal) informe le Gouvernement wallon qu'il s'engage à réaliser son SDC en concertation avec les communes voisines endéans les 5 ans de l'entrée en vigueur du SDT."

Intervention de M. CULOT qui précise que le SDT est une orientation.

Vote sur les amendements : oui à l'unanimité.

Vote sur le texte amendé : oui à l'unanimité.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52.5 : Fourniture d'un bâtiment modulaire pour la piste d'athlétisme de la Ville de SERAING - Projet 2023/0160 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter. (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'acquérir un bâtiment modulaire pour la piste d'athlétisme ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture d'un bâtiment modulaire pour la piste d'athlétisme de la Ville de SERAING" établi par le service des sports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors T.V.A. ou 99.825,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 76410/724-60 (projet 2023/0160), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments", à la modification budgétaire n° 1, en voie d'approbation ;

Vu le rapport du service des sports daté du 26 avril 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCION Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédérick, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, HOLZEMANN Christophe, ILIAENS David, KOHNEN

Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,
DÉCIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture d'un bâtiment modulaire pour la piste d'athlétisme de la Ville de SERAING", établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.500,00 € hors T.V.A. ou 99.825,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - o s.a. DEGOTTE (T.V.A BE 0430.224.296), rue de Hermée 246 à 4040 HERSTAL ;
 - o s.a. GECIMA (T.V.A BE 0405.654.592), avenue Vesale 24 à 1300 WAVRE ;
 - o s.a. ALGECO Belgique (T.V.A BE 0403.419.634), Schoebroekstraat 34-36 à 3583 BERINGEN,

CHARGE

le collège communal, après approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76410/724-60 (projet 2023/0160), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52.6 : Marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne - Projet 2023/0110 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter. (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour la Ville, de passer un marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant maximum estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76600/725-60/2023 (projet 2023/0110), ainsi libellé : "Parcs et plantations – Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du service des travaux en date du 18 avril 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCION Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, GELDOF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, HOLZEMANN Christophe, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum estimé s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. VAN WETTER ENTREPRISE, T.V.A. BE 0417.046.550, rue du Noyer 175 à 1000 BRUXELLES ;
 - s.r.l. FABRICE HANNECARD, T.V.A. BE 0792.818.315, rue du Couvent 12 à 7750 MONT-DE-L'ENCLUS ;
 - s.r.l. DECALIFE NATURA, T.V.A. BE 0478.865.739, chaussée de Tournai 126 à 7520 REMEGNIES-CHIN,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum estimé à 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76600/725-60/2023 (projet 2023/0110), ainsi libellé : "Parcs et plantations – Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52.7 : Rénovation des gradins, du bord bassin, du hall d'entrée et du porche de la piscine olympique – Projet 2023/0102 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter. (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de procéder à la rénovation de la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation des gradins, du bord bassin, du hall d'entrée et du porche de la piscine olympique" établi par le service des sports ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Remplacement des sièges des gradins), estimé à 23.000,00 € hors T.V.A. ou 27.830,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Rénovation boiseries, peinture des colonnes, du sas d'entrée et des espaces sous gradins, peinture des sols.), estimé à 39.000,00 € hors T.V.A. ou 47.190,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 62.000,00 € hors T.V.A. ou 75.020,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76420/724-60 (projet 2023/0102), ainsi libellé : "Piscine – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du service des sports en date du 15 mars 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, HOLZEMANN Christophe, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des gradins, du bord bassin, du hall d'entrée et du porche de la piscine olympique", établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.000,00 € hors T.V.A. ou 75.020,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. D&D SPORT (T.V.A. BE 0446.817.632), Plasstraat 13 à 1860 MEISE ;
 - s.p.r.l. SUPATURF SPORTS (M.C.H.) [T.V.A. BE 0466.074.211], steenweg Buda 94 à 1830 MACHELEN ;
 - GALVANITAS BV, Nijverheidsweg 15 à 4879 AP ETTEN-LEUR (PAYS-BAS) ;
 - s.a. EURO PEINT (Siège social : rue Vinëve 1, 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE) [T.V.A. BE 0451.828.473], rue Ernest Solvay 218 à 4000 LIÈGE ;
 - Monsieur Alain WATHELET (T.V.A. BE 0896.078.080), route de l'Abbaye 14A à 4052 BEAUFAYS ;
 - MAGAN HOUSSINE (T.V.A. BE 0651.533.360), rue Roua 37 à 4540 AMAY,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;

- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 75.020,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76420/724-60 (projet 2023/0102), ainsi libellé : "Piscine – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée